



Institut belge des services postaux
et des télécommunications

Plan opérationnel

2025

1. INTRODUCTION

Depuis le 2 janvier 2024, le Conseil de l'IBPT est constitué comme suit : Michel Van Bellinghen, Bernardo Herman, Peggy Valcke et Stefaan Vyverman.

Conformément à l'article 34 de la loi sur le statut de l'IBPT :

« [...] Le Conseil élabore, dans les douze semaines de l'entrée en fonction de ses membres, et tous les trois ans, un projet de plan stratégique triennal. Tous les membres composant le Conseil présentent le plan stratégique à la Chambre des représentants. [...] »

Le plan stratégique 2024-2026, publié le 3 juin 2024, constitue la base du plan opérationnel actuel. Lors de la rédaction de ce nouveau plan stratégique, une attention particulière a été consacrée aux développements les plus récents pouvant avoir une influence sur les marchés ainsi que sur le cadre réglementaire belge. La vision, les valeurs, les missions et les axes stratégiques ont été adaptés de manière adéquate afin de tenir compte des principales tendances de ces dernières années.

La vision de l'Institut a donc été adaptée de la manière suivante : « *un environnement numérique fiable, durable et concurrentiel pour tous* ».

Parmi les objectifs poursuivis par l'IBPT afin de réaliser sa mission, un nouveau septième objectif a été ajouté en rapport avec la compétence conférée à l'IBPT dans le cadre des innombrables développements législatifs liés au secteur numérique : « *superviser l'application de la régulation numérique* ».

Les valeurs choisies sont les mêmes que celles reprises dans les plans stratégiques précédents, à savoir : « *l'indépendance, la fiabilité et la transparence* ».

Enfin cinq axes stratégiques autour desquels l'IBPT souhaite organiser ses objectifs ont été sélectionnés : « *concurrence et développement des marchés, intérêts des utilisateurs, sécurité des infrastructures numériques, contrôles et accompagnement, fonctionnement efficace* ».

Le défi consiste à transposer chaque année les objectifs stratégiques du plan stratégique en objectifs opérationnels, par le biais d'un plan opérationnel. Ces deux documents doivent donc être lus conjointement.

Ainsi, conformément à l'article 34 de la loi sur le statut de l'IBPT :

« [...] Le Conseil prépare alors un plan d'activité annuel qui s'inscrit dans le plan stratégique. Ce plan annuel est soumis à consultation publique durant minimum deux semaines avant d'être publié sur le site de l'Institut. [...] »

L'IBPT tient à faire remarquer que la réalisation (complète) des projets décrits dans les fiches du plan opérationnel et des priorités de l'IBPT est susceptible d'être adaptée dans le courant de l'année en fonction de facteurs externes tels que l'émergence de problèmes urgents nécessitant une intervention immédiate, l'actualité, l'apparition de nouveaux litiges ou des questions de parties externes. Pour la réalisation de certaines fiches, l'IBPT est également dépendant d'autres instances.

Le projet de plan opérationnel 2025 a été soumis à consultation sur le site Internet de l'IBPT du 11 décembre 2024 au 10 janvier 2025. Nous avons reçu des réactions de huit parties prenantes.

Après avoir analysé toutes les contributions reçues, nous avons modifié quatre fiches :

- 1/2025/03 Réalisation d'une étude qualitative concernant les réseaux large bande fixes et mobiles ;
- 1/2025/06 Projets de décisions tarifaires dans le cadre des marchés du haut débit ;
- 2/2025/04 Développement d'un nouveau système de mesure de la vitesse de l'internet ;
- 2/2025/07 Simulateur tarifaire : définition des lignes directrices pour le futur cahier des charges.

Une fiche supplémentaire a été ajoutée :

- 3/2025/12 Redondance dans l'accès aux services d'urgence

2. STRUCTURE

2.1 Relation entre le plan stratégique et le plan opérationnel

Le plan opérationnel constitue la concrétisation visuelle du plan stratégique. Afin de présenter celle-ci de manière claire et synoptique, un système de fiches a été privilégié. Le plan opérationnel est construit et structuré autour de fiches contenant des objectifs opérationnels liés à l'un des quatre axes stratégiques et aux priorités associées.

Les fiches contribuent à l'orientation sur le résultat et à la responsabilisation de l'IBPT. Elles mettent l'accent sur la réalisation de résultats de qualité supérieure par l'IBPT. Les objectifs ont été définis selon le principe SMART (les objectifs sont spécifiques, mesurables, acceptables, réalistes et temporels).

En lisant les fiches, les parties prenantes peuvent suivre clairement et facilement les tâches auxquelles l'IBPT s'attelle ainsi que la manière dont la concrétisation des résultats contribue à la réalisation du plan stratégique.

Les fiches contiennent :

- l'axe stratégique principal, dont découle l'objectif ;
- la priorité stratégique au sein de l'axe stratégique ;
- l'objectif opérationnel ;
- le nom du service responsable du projet au sein de l'IBPT ;
- la description de l'objectif opérationnel ;
- les délais prévus dans l'objectif opérationnel ainsi que les facteurs critiques de succès ;
- les indicateurs clés de performance ;
- les ressources prévues en 2025.

La mention ou non dans les fiches des mesures réglementaires à prendre ne constitue pas une indication de la priorité ou de l'importance de ces mesures réglementaires. Par ailleurs, l'IBPT n'influe pas sur le calendrier d'exécution de ces missions réglementaires. Celui-ci est le plus souvent défini par le ministre, en fonction de priorités politiques.

2.2 Relevé des objectifs opérationnels

La liste suivante constitue une sélection des nombreux objectifs opérationnels que l'IBPT vise à atteindre. Après concertation, il a été décidé d'axer les efforts en 2025 sur les projets énumérés ci-dessous.

Les références sont constituées de la manière suivante :

1. le premier chiffre représente l'axe stratégique ;
2. les quatre chiffres suivants représentent l'année ;
3. les deux derniers chiffres forment un numéro d'ordre. En ce qui concerne ces deux derniers chiffres, il est important de souligner que le numéro d'ordre n'exprime pas de priorité.

Axe stratégique 1 : « Concurrence et développement des marchés »

Concurrence, innovation, durabilité et gestion des ressources rares

i. Promotion la concurrence durable & développement marché intérieur

Monitoring du marché des télécommunications et des services postaux

- 1/2025/01 Situation du marché des communications électroniques et de la télévision
- 1/2025/02 Suivi de la durabilité des réseaux de télécommunications en Belgique
- 1/2025/03 Réalisation d'une étude qualitative concernant les réseaux large bande fixes et mobiles
- 1/2025/04 Publication d'un observatoire postal 2024

Analyses de marché télécoms et mesures d'exécution

- 1/2025/05 Rédaction d'un projet de décision concernant le marché du haut débit et de la radiodiffusion
- 1/2025/06 Projets de décisions tarifaires dans le cadre des marchés du haut débit
- 1/2025/07 Réalisation d'un test de compression de marge pour le marché résidentiel et des petites entreprises
- 1/2025/08 Rédaction d'un projet de décision concernant le marché de la fourniture en gros de capacités dédiées
- 1/2025/09 Réalisation d'un test de compression de marge sur une sélection de contrats individuels de Proximus sur le marché des grandes entreprises

Secteur numérique

- 1/2025/10 Mise en œuvre du Data Act

ii. Gestion des ressources rares

- 1/2025/11 La problématique de la bande supérieure des 6 GHz
- 1/2025/12 Un cadre juridique pour l'attribution de la bande 26 GHz aux MNO
- 1/2025/13 Plateforme de connaissances et d'apprentissage 5G
- 1/2025/14 Adaptation du plan de numérotation aux évolutions sur le long terme sur le marché
- 1/2025/15 Modernisation du système de gestion du site Sharing et des outils associés

iii. Promotion la connectivité VHCN

- 1/2025/16 Soutien lors de la définition des spécifications techniques « fiber-ready in-building physical infrastructure and in-building fibre wiring » dans le règlement sur les infrastructures gigabit
- 1/2025/17 Mise à jour importante du site Internet d'information de l'IBPT sur la fibre optique

Axe stratégique 2 : « Intérêts des utilisateurs »

Information, protection et inclusion sociale

Études « Prix »

- 2/2025/01 Comparaison nationale des tarifs des services mobiles
- 2/2025/02 Comparaison nationale des tarifs des services fixes et convergents
- 2/2025/03 Réalisation d'une étude comparative à l'échelle internationale du niveau des prix des services de communications électroniques sur le marché résidentiel

Transparence et protection des consommateurs

- 2/2025/04 Développement d'un nouveau système de mesure de la vitesse de l'internet

2/2025/05 Enquête sur la perception que les consommateurs ont du fonctionnement du marché
 2/2025/06 Portail de données www.bipt-data.be
 2/2025/07 Simulateur tarifaire : définition des lignes directrices pour le futur cahier des charges

Marché postal

2/2025/08 Étude consommateurs marché postal
 2/2025/09 Mise en œuvre du règlement relatif aux services de livraison transfrontière de colis

Fourniture du service universel

2/2025/10 Monitoring du service universel dans le domaine des services de communications électroniques

Axe stratégique 3 : « Sécurité des infrastructures numérique »

Environnement fiable et sécurisé

3/2025/01 Identification des entités critiques : évaluation des risques
 3/2025/02 Inspection des Infrastructures critiques
 3/2025/03 Contrôle des notifications d'incidents
 3/2025/04 Analyses de risques et rapportage
 3/2025/05 Suivi des demandes d'autorisation ministérielle 5G
 3/2025/06 Gestion opérationnelle des avis de sécurité
 3/2025/07 Résistance des télécommunications face à une coupure d'énergie
 3/2025/08 Synchronisation des horloges dans les réseaux 5G
 3/2025/09 Plan national de résilience télécom
 3/2025/10 Exercices de gestion de crise
 3/2025/11 Évaluation de la conformité des produits avec les exigences en matière de cybersécurité
 3/2025/12 Redondance dans l'accès aux services d'urgence
 3/2025/13 Rédaction d'un projet de décision concernant les frais d'utilisation pour l'itinérance nationale au profit d'ASTRID

Secteur numérique

3/2025/14 Mise en oeuvre de l'AI Act & Quantum watch

Axe stratégique 4 : « Contrôles et accompagnement »

4/2025/01 Rapport concernant la surveillance exercée sur la neutralité de l'internet en Belgique
 4/2025/02 Contrôle concernant le changement de plan tarifaire au moins une fois par an sans frais et sans indemnité
 4/2025/03 Contrôle des dispositions relatives à la résiliation d'un contrat et à la mention des facilités qui doivent se trouver dans le récapitulatif annuel de la facture
 4/2025/04 Contrôle de la collaboration avec le Service de médiation
 4/2025/05 Contrôle permanent d'Easy Switch
 4/2025/06 Contrôle des dispositions concernant l'introduction dans le simulateur tarifaire
 4/2025/07 Contrôle concernant le changement de plan tarifaire au moins une fois par an sans frais et sans indemnité
 4/2025/08 Campagne d'information et de contrôle sur le respect de la réglementation des règles ne matière de « chargeurs universels »
 4/2025/09 Contrôle du respect des obligations de couverture des MNO

4/2025/10 Participation à la campagne de contrôle européenne commune concernant la conformité des produits hertziens mis sur me marché

4/2025/11 Coordination judiciaire - contrôles

Marché postal

4/2025/12 Contrôle du respect des délais d'acheminement par bpost et avis sur la satisfaction de la clientèle de bpost

4/2025/13 Contrôle de la comptabilité analytique du prestataire du service universel bpost

4/2025/14 Contrôle des prix des produits relevant du service postal universel

4/2025/15 Audit des données concernant les indicateurs de durabilité

4/2025/16 Mise en œuvre de la nouvelle loi postale

Secteur numérique

4/2025/17 Outil de collaboration avec les autorités compétentes pour le DSA : définition des lignes directrices pour le cahier des charges futur

4/2025/18 Règlement sur les services numériques

Axe stratégique 4+1 : « Fonctionnement efficace »

i. Fonctionnement accessible et tourné vers l'avenir

4+1/2025/01 Vidéos de profilage de l'IBPT

4+1/2025/02 Médias sociaux de l'IBPT

4+1/2025/02 Participation aux organes de concertation nationale et internationale en matière de télécommunications

4+1/2025/03 Participation aux organes de concertation nationale et internationale en matière de services postaux

ii. Employeur attractif

4+1/2025/05 Plan opérationnel interne

2.3 Ressources financières nécessaires

La mention « Budget externe (pour consultance) prévu » est indiquée sous l'intitulé « Ressources » dans les fiches des objectifs opérationnels pour lesquels un budget externe est prévu. Pour les projets ne nécessitant pas de budget externe, la fiche contient la mention « Pas de budget externe prévu ».

3. OBJECTIFS OPÉRATIONNELS

Axe stratégique 1 : « Concurrence et développement des marchés »

Concurrence, innovation, durabilité et gestion des ressources rares

Le premier axe stratégique concerne la concurrence et le développement des marchés, dans le cadre desquels l'IBPT joue le rôle d'autorité de contrôle ou de régulateur. Cet axe vise à garantir le développement de marchés concurrentiels où l'innovation est encouragée et où ce développement sera effectué de manière durable. Les objectifs qui y sont liés sont la promotion de la concurrence, le développement du marché intérieur et la promotion de la connectivité VHCN (« very high capacity networks » ou réseaux à très haute capacité), ainsi que les parties de la gestion des ressources rares et de la régulation numérique spécifiques à ce sujet.

Promotion d'une concurrence durable & développement du marché intérieur

Monitoring du marché des télécommunications et des services postaux

Axe stratégique 1 : « Concurrence et développement des marchés »

OBJECTIF OPÉRATIONNEL

SERVICE

1/2025/01 Situation du marché des communications électroniques et de la télévision

Gestion de l'organisation

DESCRIPTION DE L'OBJECTIF

En vertu de ses compétences, l'IBPT collecte et analyse les informations qui proviennent directement des acteurs sur le marché des communications électroniques et de la télévision.

Des enquêtes périodiques sur les volumes, les revenus et les parts de marché fournissent à l'Institut des données de séries chronologiques concernant les tendances sur ces marchés. De nombreuses décisions réglementaires de l'IBPT s'en inspirent et les résultats des enquêtes constituent également la base des contributions aux organismes internationaux (OCDE, UIT, CE).

Les informations recueillies par le biais des enquêtes sont également utilisées pour le rapport annuel sur la situation du marché des communications électroniques et de la télévision, dans lequel les données sont analysées. Les données brutes du marché sont publiées en tant que données ouvertes au profit des acteurs de l'industrie et des consommateurs.

INDICATEURS CLÉS DE PERFORMANCE (KPI)	INDICATION DU TIMING
Publication du rapport et des données ouvertes au format Excel	Q2
BUDGET 2025	
Pas de budget externe prévu	

Axe stratégique 1 : « Concurrence et développement des marchés »

OBJECTIF OPÉRATIONNEL

SERVICE

1/2025/02 Suivi de la durabilité des réseaux de télécommunications en Belgique

Marchés Télécoms & Médias

DESCRIPTION DE L'OBJECTIF

En 2022 et 2023, l'IBPT a à chaque fois réalisé une étude présentant l'empreinte écologique des réseaux de télécommunications (fixes et mobiles). Ces études permettent d'avoir un bon aperçu de la consommation d'énergie et des efforts consentis par les opérateurs à cet égard. Toutefois, la nature de l'étude compliquait l'élaboration et le suivi d'actions concrètes et de recommandations. Par conséquent, l'IBPT a lancé en 2024 une nouvelle étude lors de laquelle la collecte de données auprès des opérateurs a été étendue en établissant et en quantifiant des scénarios qui pourraient être suivis par les opérateurs et les utilisateurs, et permettant d'en effectuer facilement le suivi. Cette étude tiendra également compte des évolutions récentes comme les résultats du rapport de la Commission européenne sur la mesure de l'empreinte des réseaux de communications électroniques et les nouvelles obligations en matière de rapports sur la durabilité dans le cadre de la CSRD (Corporate Sustainability Reporting Directive), comme le rapportage transparent concernant l'impact personnel sur le climat.

Enfin, dans le cadre de la transparence envers l'utilisateur final et conformément à l'art. 111 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, il convient de sensibiliser le consommateur quant à son impact possible sur la durabilité du secteur des télécommunications. Sur la base des études de 2022-2023, le rapport de l'ORECE concernant « la responsabilisation des utilisateurs par le biais de la transparence environnementale sur les produits et services numériques » (« Empowering end-users through environmental transparency on digital products and services ») et la discussion à venir autour de la nouvelle directive européenne concernant « la responsabilisation des consommateurs pour la transition verte » (« Empowering consumers for the green transition »), l'on examinera quelles actions peuvent être entreprises. Dans ce cadre également, une collaboration étroite avec les opérateurs de télécommunications aura lieu.

Cette étude sera réitérée début 2026. À cet effet, les préparatifs nécessaires débiteront déjà fin 2025.

INDICATEURS CLÉS DE PERFORMANCE (KPI)

INDICATION DU TIMING

Étude réalisée par un consultant externe
Publication de l'étude sur la consommation d'énergie des opérateurs de télécommunications
Début de la mise à jour de l'étude pour 2026

Q1
Q2
Q4

BUDGET 2025

Budget externe prévu

Axe stratégique 1 : « Concurrence et développement des marchés »	
OBJECTIF OPÉRATIONNEL	SERVICE
1/2025/03 Réalisation d'une étude qualitative concernant les réseaux large bande fixes et mobiles	Marchés Télécoms & Médias
DESCRIPTION DE L'OBJECTIF	
<p>En 2021, l'IBPT a publié la première étude qualitative sur les réseaux à haut débit fixes et mobiles en Belgique, sur la base des données Atlas sur la couverture des réseaux. En outre, l'étude traitait d'autres données chiffrées de l'IBPT, en se focalisant sur les vitesses disponibles, la couverture et les différences régionales. L'objectif était de comparer les prestations des réseaux belges avec les objectifs européens de « société européenne du gigabit », comme l'ambition de garantir une connexion de minimum 100 Mbps pour tous les foyers européens d'ici 2025.</p> <p>En 2023, une mise à jour a été effectuée avec de nouvelles données et des sujets supplémentaires, dont les cartes de couverture VHCN (« very high capacity networks » ou réseaux à très haute capacité) et FTTH, la durabilité des réseaux fixes et la mise hors service de la 2G et de la 3G.</p> <p>En 2025, une nouvelle étude sera réalisée analysant des sujets existants et nouveaux relatifs à la qualité du réseau et à la couverture, sur la base des évolutions du marché les plus récentes. Avant la publication, les opérateurs auront l'occasion de contrôler les données les concernant qui ont été utilisées.</p>	
INDICATEURS CLÉS DE PERFORMANCE (KPI)	INDICATION DU TIMING
Détermination de sujets supplémentaires (et évaluation de leur faisabilité) Alignement du rapport avec les opérateurs Publication étude	Q2 Q4 Q4
BUDGET 2025	
Pas de budget externe prévu	

Axe stratégique 1 : « Concurrence et développement des marchés »	
OBJECTIF OPÉRATIONNEL	SERVICE
1/2025/04 Publication d'un observatoire postal 2024	Marché postal
DESCRIPTION DE L'OBJECTIF	
<p>Afin d'accomplir sa mission de régulation, il est important pour l'IBPT de disposer de données complètes et fiables sur les caractéristiques du marché postal et son évolution. C'est pourquoi l'IBPT constitue « l'observatoire postal ». Ce dernier permet notamment d'améliorer la transparence vis-à-vis du marché postal et de ses acteurs mais aussi du décideur politique et de toutes les parties qui souhaiteraient suivre l'évolution du marché.</p> <p>L'observatoire postal permet aussi de suivre les tendances à la lumière du benchmarking européen, ces données doivent en effet être communiquées à d'autres parties à des fins de reporting, notamment le commission Européenne, l'UPU et le groupe ERGP (European Regulators Group for Postal Services). Ce projet implique de nombreuses interactions avec différentes parties prenantes: les opérateurs, le service de médiation, Eurostat, l'ERGP et la Commission européenne. En 2025, l'IBPT impliquera autant que possible les plus grands acteurs du secteur.</p> <p>Les indicateurs relatifs à 2024 seront publiés sous la forme d'un rapport annuel du Conseil sur le secteur postal. La base juridique de ce projet réside dans l'article 26 de la loi postale du 26 janvier 2018.</p> <p>Encore une fois, l'IBPT tiendra des réunions bilatérales avec les opérateurs participant à l'observatoire postal. Ces entretiens visent notamment à assurer la conformité et la fiabilité des données communiquées par les opérateurs en ligne avec les définitions, et aussi à améliorer la connaissance et la compréhension des tendances sur le marché par l'IBPT. Ces entretiens permettent aussi, avec les différentes évolutions au niveau législatif (par ex. l'arrêté royal du 14 décembre 2023 relatif à la durabilité) et les évolutions observées au niveau des groupes de travail ERGP, d'améliorer ce questionnaire en adaptant les enquêtes avec une demande de nouveaux indicateurs pertinents ou de retirer les indicateurs désormais devenus obsolètes.</p> <p>Enfin, l'IBPT veillera davantage à ce que les opérateurs fournissent leurs données dans des délais impartis.</p>	
INDICATEURS CLÉS DE PERFORMANCE (KPI)	INDICATION DU TIMING
Adapter le questionnaire. Envoi de questionnaires aux opérateurs Collecte des données des opérateurs Vérification des données par l'IBPT Publication de l'observatoire	Q1 Q2 Q3 Q4
BUDGET 2025	
Pas de budget externe prévu	

Analyses de marché télécoms et mesures d'exécution

Axe stratégique 1 : « Concurrence et développement des marchés »	
OBJECTIF OPÉRATIONNEL	SERVICE
1/2025/05 Rédaction d'un projet de décision concernant le marché du haut débit et de la radiodiffusion	Marchés Télécoms & Médias
DESCRIPTION DE L'OBJECTIF	
<p>L'IBPT procède périodiquement à l'analyse de certains marchés pertinents du secteur des communications électroniques. En 2025, l'IBPT poursuivra le réexamen des marchés du haut débit et de la radiodiffusion télévisuelle.</p> <p>Ce réexamen tiendra compte des évolutions technologiques et concurrentielles, ainsi que de l'évolution du cadre réglementaire (en particulier, l'adoption du Code des communications électroniques européen, des législations belges transposant celui-ci et de la nouvelle recommandation de la Commission relative aux marchés susceptibles de faire l'objet d'une régulation ex ante).</p> <p>L'analyse s'appuiera sur les études techniques et économiques réalisées précédemment et évaluera le besoin de les mettre à jour. Pour évaluer le besoin de régulation et/ou la forme que de la régulation, l'analyse tiendra également compte de la conclusion éventuelle d'accords entre opérateurs concernant le déploiement de réseaux FTTH en coopération. La conclusion de tels accords est susceptible d'avoir des conséquences sur la réalisation du présent projet ainsi que de différents autres projets de ce plan opérationnel.</p>	
INDICATEURS CLÉS DE PERFORMANCE (KPI)	INDICATION DU TIMING
Rédaction d'un projet de décision Evaluation de l'impact d'éventuels accords entre opérateurs Consultation nationale (lancement)	Q2 Q3 Q4
BUDGET 2025	
Budget externe prévu	

Axe stratégique 1 : « Concurrence et développement des marchés »

OBJECTIF OPÉRATIONNEL	SERVICE
1/2025/06 Projets de décisions tarifaires dans le cadre des marchés du haut débit	Marchés Télécoms & Médias
DESCRIPTION DE L'OBJECTIF	
<p>Dans le cadre de la décision de la CRC du 29 juin 2018 concernant l'analyse des marchés du haut débit et de la radiodiffusion télévisuelle, la CRC a notamment imposé à Proximus des obligations d'accès à ses réseaux cuivre et FTTH. Ces obligations d'accès sont assorties d'obligations tarifaires. La tarification récurrente des services est constituée d'une part du service d'accès à la ligne (dont les tarifs sont fixés dans le cadre des décisions « Rental fees ») et de services de transport Ethernet pour les services de types bitstream. Par ailleurs, des redevances uniques « one-time fees » sont également d'application pour les interventions ponctuelles (telles que p.ex. le <i>patching</i>, l'installation ou le traitement de rendez-vous manqués).</p> <p>L'IBPT a entamé des exercices de modélisation pour (i) les tarifs récurrents de l'accès de gros à la fibre optique, (ii) les redevances uniques applicables pour l'accès aux réseaux FTTH P2P de Fiberklaar et d'Unifiber et (iii) le transport Ethernet tant sur le réseau cuivre que sur le réseau de fibre optique. Certains de ces exercices de modélisations ont fait l'objet d'une consultation publique.</p> <p>La poursuite de ces travaux est dépendante, d'une part, de la conclusion éventuelle d'accords entre opérateurs concernant le déploiement de réseaux FTTH en coopération et, d'autre part, du réexamen des marchés du haut débit et de la radiodiffusion télévisuelle. Pour cette raison, le périmètre exact de cet objectif, ainsi que les KPI et le calendrier associés, ne peuvent pas être définis avec précision. Le cas échéant, l'IBPT procèdera à une mise à jour de cet objectif au cours de l'année 2025.</p> <p>En fonction de l'avancement des travaux sur l'analyse de marché, l'IBPT évaluera l'opportunité d'entamer un réexamen des tarifs de gros HFC.</p>	
INDICATEURS CLÉS DE PERFORMANCE (KPI)	INDICATION DU TIMING
À évaluer au cours de l'année 2025	À évaluer au cours de l'année 2025
BUDGET 2025	
Budget externe prévu	

Axe stratégique 1 : « Concurrence et développement des marchés »	
OBJECTIF OPÉRATIONNEL	SERVICE
1/2025/07 Réalisation d'un test de compression de marge pour le marché résidentiel et des petites entreprises	Marchés Télécoms & Médias
DESCRIPTION DE L'OBJECTIF	
<p>L'interdiction d'appliquer des pratiques de compression de marge sur le marché résidentiel et sur celui des petites entreprises a été incluse en tant qu'obligation dans la décision de la CRC du 29 juin 2018 concernant l'analyse des marchés du haut débit et de la radiodiffusion télévisuelle. Cette matière est également traitée dans la communication du 19 juin 2024 concernant les lignes directrices pour l'application de tests de compression de marge.</p> <p>En 2023, l'IBPT a examiné pour la dernière fois si les opérateurs PSM (Proximus, Telenet, Brutélé et VOO SA), qui sont soumis à cette obligation, appliquaient des tarifs susceptibles d'entraîner une compression de marge. Il est question de compression de marge ou de ciseaux tarifaires lorsque la marge entre tous les revenus et les coûts de gros pertinents ne suffit pas pour couvrir les coûts de réseau propres et les coûts de détail, y compris une rémunération raisonnable du capital. Sur la base des tests réalisés en 2023, l'IBPT n'a pas pu identifier de pratiques de compression de marge au niveau du portefeuille.</p> <p>À la lumière du principe 15 des lignes directrices, qui définit la procédure d'application au test de compression de marge et plus particulièrement la fréquence du test (c'est-à-dire au moins tous les deux ans), l'IBPT soumettra à nouveau le portefeuille de produits phares des opérateurs PSM précités à un test de compression de marge en 2025.</p>	
INDICATEURS CLÉS DE PERFORMANCE (KPI)	INDICATION DU TIMING
Collecte de données auprès des opérateurs Réalisation de tests de compression de marge Publication d'une communication sur les résultats	Q2 Q3 Q4
BUDGET 2025	
Pas de budget externe prévu	

Axe stratégique 1 : « Concurrence et développement des marchés »	
OBJECTIF OPÉRATIONNEL	SERVICE
1/2025/08 Rédaction d'un projet de décision concernant le marché de la fourniture en gros de capacités dédiées	Marchés Télécoms & Médias
DESCRIPTION DE L'OBJECTIF	
<p>En 2024, l'IBPT a commencé les travaux préparatoires pour l'analyse du marché de la fourniture en gros de capacités dédiées (marché 2 de la recommandation européenne sur les marchés pertinents du 18 décembre 2020). Ce marché est principalement axé sur la connectivité pour les utilisateurs non résidentiels, qui ont des exigences en matière de qualité supérieures qui ne peuvent pas être satisfaites à l'aide de produits haut débit standard.</p> <p>L'année passée, l'IBPT s'est d'abord focalisé sur la définition de la procédure pour la collecte de données en vue de l'inventaire des informations de réseau et sur la mise en place de la collecte de données effective. Le fait que plusieurs opérateurs soient actifs sur ce marché nécessite en effet une fourniture et un traitement cohérents des données afin de garantir la fiabilité des résultats pour une estimation correcte de la situation concurrentielle sur ce marché. Le projet qui a été lancé à cet effet l'année passée sera clôturé lors du premier trimestre.</p> <p>Après les premières évaluations et analyses déjà effectuées sur la base des contributions des opérateurs et d'autres parties prenantes, l'IBPT finalisera le projet de décision d'analyse de marché en vue d'organiser une consultation publique pour la fin de l'année.</p>	
INDICATEURS CLÉS DE PERFORMANCE (KPI)	INDICATION DU TIMING
Collecte de données géographiques auprès des opérateurs d'infrastructures non résidentiels Consultation publique (lancement)	Q1 Q4
BUDGET 2025	
Pas de budget externe prévu	

Axe stratégique 1 : « Concurrence et développement des marchés »	
OBJECTIF OPÉRATIONNEL	SERVICE
1/2025/09 Réalisation d'un test de compression de marge sur une sélection de contrats individuels de Proximus sur le marché des grandes entreprises	Marchés Télécoms & Médias
DESCRIPTION DE L'OBJECTIF	
<p>L'interdiction d'appliquer des pratiques de compression de marge sur le marché des grandes entreprises a été incluse en tant qu'obligation dans la décision de l'IBPT du 13 décembre 2019 concernant l'analyse du marché de l'accès de haute qualité. Cette matière est également traitée dans la communication du 19 juin 2024 concernant les lignes directrices pour l'application de tests de compression de marge.</p> <p>Ce test vise à vérifier si des problèmes de concurrence se posent dans ces cas individuels au sein de ce segment. Dans cette optique, l'IBPT surveille chaque année la situation concurrentielle en effectuant des tests sur une sélection de contrats individuels. Le principe observé à cet égard est le suivant : les coûts pouvant être considérés comme différentiels sont pris en compte, en utilisant une approche bottom-up pour toutes les composantes.</p>	
INDICATEURS CLÉS DE PERFORMANCE (KPI)	INDICATION DU TIMING
Détermination de l'échantillon de contrats Réalisation de tests de compression de marge Publication d'une communication sur les résultats	Q3 Q3 Q4
BUDGET 2025	
Pas de budget externe prévu	

Secteur numérique

Axe stratégique 1 : « Concurrence et développement des marchés »	
OBJECTIF OPÉRATIONNEL	SERVICE
1/2025/10 Mise en œuvre du Data Act	Marchés Télécoms & Médias
DESCRIPTION DE L'OBJECTIF	
<p>Identification des actes d'exécution nécessaires concernant la mise en œuvre du Data Act.</p> <p>Il s'agira dans un premier temps d'examiner les dispositions relatives au changement de service de traitement des données et à l'interopérabilité. Un examen des dispositions concernant le partage des données IoT (à la fois Business-to-Customer (B2C) et Business-to-Business (B2B)) et le partage des données entre le secteur privé et les autorités (B2G) est en cours.</p> <p>La période de transposition du Data Act s'étend jusqu'au 12 septembre 2025. Afin d'être prêt à temps, un certain nombre de modifications législatives doivent être adoptées. Compte tenu de la coopération nécessaire avec l'Autorité de protection des données, un mécanisme de coopération doit également être préparé.</p>	
INDICATEURS CLÉS DE PERFORMANCE (KPI)	INDICATION DU TIMING
Conclusion des discussions concernant la portée du contrôle de l'IBPT Adaptation des textes juridiques afin d'être prêt à appliquer le Data Act dans le délai de transposition imposé	Q1 Q3
BUDGET 2025	
Pas de budget externe prévu	

Gestion des ressources rares

Axe stratégique 1 : « Concurrence et développement des marchés »	
OBJECTIF OPÉRATIONNEL	SERVICE
1/2025/11 La problématique de la bande supérieure des 6 GHz	Gestion du spectre
DESCRIPTION DE L'OBJECTIF	
<p>Le suivi du RSPG et la contribution à celui-ci dans le cadre de l'établissement d'une vision à long terme de l'utilisation future de la bande supérieure des 6 GHz afin de maximiser sa contribution à la réalisation des objectifs en matière de connectivité numérique en 2030. Le programme d'action pour la décennie numérique à l'horizon 2030 souligne l'importance de l'infrastructure de connectivité et fixe par conséquent des objectifs politiques pour 2030, dont le déploiement de réseaux atteignant des débits de l'ordre du gigabit. Tous les utilisateurs finaux à un endroit fixe doivent être couverts par un réseau en gigabit jusqu'au point de terminaison du réseau et toutes les zones habitées doivent être couvertes par un réseau sans fil à haut débit de nouvelle génération ayant des performances au moins équivalentes à celles de la 5G. La bande supérieure des 6 GHz constitue un aspect important dans le cadre de cette problématique. Cette bande sera utilisée par les services d'accès sans fil (Wi-Fi) et 6G.</p>	
INDICATEURS CLÉS DE PERFORMANCE (KPI)	INDICATION DU TIMING
L'établissement d'une politique pour cette bande	Q4
BUDGET 2025	
Pas de budget externe prévu	

Axe stratégique 1 : « Concurrence et développement des marchés »	
OBJECTIF OPÉRATIONNEL	SERVICE
1/2025/12 Un cadre juridique pour l'attribution de la bande 26 GHz aux MNO	Gestion du spectre
DESCRIPTION DE L'OBJECTIF	
<p>Selon la directive 2018/1972 (le code des communications électroniques européen), les États membres prennent, lorsque cela est nécessaire pour faciliter le déploiement de la 5G, toutes les mesures appropriées, au plus tard le 31 décembre 2020, pour permettre l'utilisation d'au moins 1 GHz dans la bande 26 GHz, pour autant que des éléments de preuve démontrent clairement l'existence d'une demande du marché. Une part considérable des États membres (>11/27) ont déjà attribué des droits d'utilisation pour cette bande. L'on ne sait pas clairement quelle utilisation ces pays font de cette bande.</p> <p>Une consultation sondant la demande du marché a eu lieu au Q4 2023. Il ressort de la consultation qu'il existe un intérêt de disposer de droits d'utilisation dans cette bande à partir de 2025. L'on y renvoie notamment à la GSMA (GSM Association) qui prévoit un pic pour cette bande entre 2025 et 2030. L'écosystème n'a toutefois pas encore été totalement développé.</p> <p>Pour les années 2024-2026, l'on peut également envisager des attributions à plus court terme, de préférence pour des zones géographiques spécifiques.</p> <p>L'IBPT finalisera en 2025 une proposition d'AR menant à l'attribution de droits d'utilisation dans cette bande. L'objectif en 2025 est de rédiger un cadre réglementaire et non l'attribution de droits d'utilisation.</p>	
INDICATEURS CLÉS DE PERFORMANCE (KPI)	INDICATION DU TIMING
Proposition KB	Q4
BUDGET 2025	
Pas de budget externe prévu	

Axe stratégique 1 : « Concurrence et développement des marchés »

OBJECTIF OPÉRATIONNEL	SERVICE
1/2025/13 Plateforme de connaissances et d'apprentissage 5G	Gestion du spectre, Communication
DESCRIPTION DE L'OBJECTIF	
<p>Avant la mise aux enchères multi-bandes de 2022, le Conseil des ministres fédéral avait décidé de créer une plateforme de connaissances et d'apprentissage concernant la 5G : www.parlons5G.be. Cette plateforme répond à toutes les questions possibles liées à la 5G via une collaboration entre l'IBPT et d'autres autorités compétentes et parties pertinentes.</p> <p>Étant donné que c'est surtout l'impact éventuel de la 5G sur la santé qui préoccupe la société, l'IBPT a également entamé à cet égard une collaboration avec Sciensano. Sur cette base, Sciensano met son expertise à disposition pour analyser les informations pertinentes concernant les effets possibles des champs électromagnétiques de radiofréquences (CEM-RF) sur la plateforme de connaissances et d'apprentissage 5G, où elle fournit également des réponses aux questions concrètes concernant la santé et les CEM-RF. En outre, plusieurs études sanitaires portant sur les CEM-RF en général et sur la 5G en particulier font l'objet d'une analyse critique par Sciensano dans le cadre d'une revue de littérature.</p> <p>L'accord de coopération avec Sciensano se poursuit en 2025. En 2025 également, l'IBPT continuera à coordonner le développement du contenu de la plateforme de connaissances et d'apprentissage 5G, notamment en coopération avec Sciensano, et en consultation avec le comité d'experts.</p>	
INDICATEURS CLÉS DE PERFORMANCE (KPI)	INDICATION DU TIMING
Continuer à alimenter la plateforme de connaissances et d'apprentissage 5G avec de nouvelles analyses de la littérature par Sciensano	Q1, Q2, Q3, Q4
BUDGET 2025	
Budget externe prévu	

Axe stratégique 1 : « Concurrence et développement des marchés »	
OBJECTIF OPÉRATIONNEL	SERVICE
1/2025/14 Adaptation du plan de numérotation aux évolutions sur le long terme sur le marché	Stratégie Ressources rares
DESCRIPTION DE L'OBJECTIF	
<p>Les plans de numérotation doivent être constamment évalués et adaptés pour stimuler l'innovation sur le marché des communications électroniques.</p> <p>Comme défini dans le cadre réglementaire européen (notamment le CCEE), l'IBPT collaborera activement avec toutes les autres autorités de régulation (via l'ORECE, la CEPT, l'UIT et l'ICANN) afin d'adapter autant que possible l'approche politique en matière de numérotation en Europe aux nouveaux développements du marché et de la faire converger le plus possible. En outre, la stratégie nationale ne peut plus être perçue indépendamment des choix faits au niveau international (hors Europe).</p> <p>La plupart des principes dans la législation de base en matière de numérotation n'ont pas changé depuis la publication de l'AR relatif à la gestion de l'espace de numérotation national et à l'attribution et au retrait des droits d'utilisation de numéros. Une évaluation aura lieu si une adaptation est nécessaire.</p> <p>De plus, la lutte contre la fraude dans le domaine des télécommunications sera également renforcée, notamment en encourageant la collaboration entre le secteur bancaire et celui des télécoms, en examinant si une liste « Do-Not-Originate » pour les CLI d'appels téléphoniques internationaux pourrait apporter une valeur ajoutée et en élaborant une politique relative à la mise en œuvre des dispositions de l'article 164 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques concernant le WHOIS.</p> <p>En outre, les dossiers de principe (qui ne relèvent pas de l'exploitation normale) seront traités comme ils se présentent, sur la base de la réglementation existante ou à adapter. La réalisation des résultats dépend de divers facteurs clés de succès, comme, entre autres, l'implication du secteur, l'urgence ou l'intervention d'autres instances.</p>	
INDICATEURS CLÉS DE PERFORMANCE (KPI)	INDICATION DU TIMING
Do-Not-Originate list Évaluation note finale	Q2 Q4
BUDGET 2025	
Pas de budget externe prévu	

Axe stratégique 1 « Concurrence et développement des marchés »

OBJECTIF OPÉRATIONNEL

SERVICE

1/2025/15 Modernisation du système de gestion du site Sharing et des outils associés

Gestion du spectre, IT

BESCHRIJVING DOELSTELLING

Le projet consiste à remplacer la base de données et les programmes associés à la gestion du site Sharing, ainsi que l'outil de mise à jour et de publication des données vers le site web.

Développée dans les années 2000, l'actuelle suite d'applications repose sur des technologies désormais obsolètes. Depuis, les besoins du service Site Sharing Management ont considérablement évolué, tout comme les outils et les attentes des utilisateurs. Pour répondre aux nouveaux défis techniques et opérationnels, le système doit être entièrement renouvelé en intégrant des technologies modernes, fiables et performantes.

Le nouvel outil permettra :

- Gestion des lettres d'intention : réception des lettres d'intention des opérateurs souhaitant construire ou modifier un site partagé.
- Période de consultation : ouverture d'une consultation auprès des autres opérateurs en cas de modification ou de construction
- Rapports pour les autorités régionales : génération et envoi des rapports nécessaires aux autorités compétentes après consultation
- Mises à jour des localisations : réception et traitement des informations liées aux changements (nouvelle entrée sur un site, modification de statut, sortie d'un site)

Le projet s'inscrit dans le cadre des articles 25 à 28 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques. La gestion des sites partagés est assurée par l'ASBL Radio Infrastructure Site Sharing (R.I.S.S.), qui facilite l'utilisation équitable et non discriminatoire des infrastructures existantes pour les antennes des opérateurs télécoms.

La gestion des sites partagés est assurée par l'ASBL Radio Infrastructure Site Sharing (R.I.S.S.), qui veille à :

- Faciliter la mutualisation des infrastructures entre opérateurs
- Garantir une collaboration équitable et efficace entre les parties prenantes
- Respecter les obligations légales tout en optimisant l'utilisation des infrastructures télécoms

INDICATEURS CLÉS DE PERFORMANCE (KPI)

INDICATION DU TIMING

Analyse
Développement et mise en phase de test

Q1
Q4

BUDGET 2025

Pas de budget externe prévu

Promotion de la connectivité VHCN

Axe stratégique 1 : « Concurrence et développement des marchés »	
OBJECTIF OPÉRATIONNEL	SERVICE
1/2025/16 Soutien lors de la définition des spécifications techniques « fiber-ready in-building physical infrastructure and in-building fibre wiring » dans le règlement sur les infrastructures gigabit	Marchés Télécoms & Médias
DESCRIPTION DE L'OBJECTIF	
<p>Le règlement sur les infrastructures gigabit (« Gigabit Infrastructure Act » ou « GIA ») a été publié en 2024. Il s'agit d'un règlement européen qui remplace la directive sur la réduction des coûts du haut débit (BCRD). Ce règlement a pour but d'encourager le déploiement de VHCN (« very high capacity networks » ou réseaux à très haute capacité), à l'aide de mesures ayant une influence positive sur la vitesse de déploiement ou diminuant les coûts de déploiement. Ainsi, le GIA contient l'obligation, dans le cas de nouvelles constructions et de rénovations importantes, de pourvoir le bâtiment d'une infrastructure intérieure prête à accueillir la fibre, d'un point d'accès et d'un câblage de fibre optique. L'article 10, paragraphe 4, du GIA prévoit que chaque État membre fixe les spécifications techniques à cet effet, et ce pour le 12 novembre 2025.</p> <p>Vu le lien avec les aspects architectoniques et les autorisations qui y sont liées, la mise en œuvre de cet article relève principalement de la compétence des régions. Toutefois, l'IBPT souhaite offrir son soutien lors de la définition de ces spécifications techniques en ce qui concerne les aspects télécoms, notamment en interrogeant les opérateurs de télécommunications quant à leurs besoins. Une possibilité serait que l'IBPT rédige une recommandation ou des lignes directrices que les régions pourraient utiliser lors de l'établissement de ces spécifications techniques. Cela aurait lieu en collaboration avec le SPF Économie, le BCO (Broadband Competent Office) et, bien entendu, les régions.</p>	
INDICATEURS CLÉS DE PERFORMANCE (KPI)	INDICATION DU TIMING
Consultation des opérateurs Publication de la recommandation/des lignes directrices	Q1 Q1
BUDGET 2025	
Pas de budget externe prévu	

Axe stratégique 1 : « Concurrence et développement des marchés »

OBJECTIF OPÉRATIONNEL

1/2025/17 Mise à jour importante du site Internet d'information de l'IBPT sur la fibre optique

SERVICE

Marchés Télécoms & Médias

DESCRIPTION DE L'OBJECTIF

Fin 2021, l'IBPT publiait www.infofibre.be, un site Internet faisant office de point d'information central et neutre concernant le déploiement de la fibre optique en Belgique. Ces dernières années, le site Internet a déjà été étendu ou mis à jour de manière ad hoc.

L'IBPT prévoit en 2025 de passer en revue et de mettre à jour le cas échéant l'ensemble du site Internet. Par exemple, la section sur la directive sur la réduction des coûts du haut débit doit être modifiée en section sur le règlement sur les infrastructures gigabit, entré en vigueur le 11 mai 2024, et qui remplacera la directive. D'autres sections du site Internet doivent également être mises à jour (comme la liste des opérateurs de fibre optique et les questions-réponses).

En outre, l'on vérifiera si des sujets supplémentaires doivent être traités sur le site Internet : l'IBPT interrogera à cet égard les parties prenantes (opérateurs, instances publiques, associations de villes et communes) pour savoir s'ils pensent que certaines informations manquent.

INDICATEURS CLÉS DE PERFORMANCE (KPI)

Analyse du site Internet actuel et identification des mises à jour à effectuer
 Consultation des parties prenantes sur les éventuels nouveaux sujets
 Mise à jour en profondeur de www.infofibre.be (en continu, par étapes)

INDICATION DU TIMING

Q1
Q2
Q4

BUDGET 2025

Pas de budget externe prévu

Axe stratégique 2 : « Intérêts des utilisateurs »

Information, protection et inclusion sociale

Le deuxième axe stratégique vise les questions relatives aux intérêts des utilisateurs. Cet axe vise à garantir que les utilisateurs disposent des informations nécessaires pour pouvoir correctement choisir leurs prestataires de services et que leurs droits sont protégés. Cela comprend également les questions liées à l'inclusion sociale. Les objectifs connexes visent les intérêts des utilisateurs en général et la partie de la réglementation numérique spécifique à ce sujet.

Études « Prix »

Axe stratégique 2 : « Intérêts des utilisateurs »

OBJECTIF OPÉRATIONNEL	SERVICE
2/2025/01 Comparaison nationale des tarifs des services mobiles	Consommateurs
DESCRIPTION DE L'OBJECTIF	
<p>L'IBPT effectue une « photographie » annuelle des prix en vigueur sur le marché résidentiel des services de télécommunications. Ce volet porte spécifiquement sur les services mobiles postpayés vendus en standalone.</p> <p>Afin d'aider le consommateur à mieux comprendre les offres disponibles sur le marché et de rendre l'exercice plus concret, l'IBPT prend l'exemple de « foyers » dont les besoins sont suffisamment différenciés que pour donner une perspective large et variée du marché. L'idée de base est de faire un focus sur les utilisateurs finaux et leurs dépenses, de présenter quelques profils spécifiques auxquels les utilisateurs peuvent s'identifier et non de représenter l'ensemble du marché de façon exhaustive.</p> <p>Au 1^{er} semestre 2024, l'IBPT a consulté le secteur et a défini 5 profils mobiles pour lesquels l'offre la moins onéreuse de chaque opérateur est présentée.</p> <p>Les résultats présentés reflètent la situation du marché au moment de la « photographie » sur la base des plans tarifaires activés dans le simulateur tarifaire www.meilleurtarif.be sans prendre en compte l'effet des promotions. Outre leurs coûts mensuels moyens, la solution la moins onéreuse répondant à chacun de ces profils est présentée accompagnée d'informations complémentaires permettant aux consommateurs d'en comprendre rapidement le contenu et les spécifications: volume de data, de minutes et de sms inclus ainsi que le réseau mobile employé.</p> <p>Cet exercice a pour objectif d'améliorer la lisibilité, la compréhension et la comparaison des offres de télécommunications disponibles sur le marché résidentiel belge pour des profils donnés pour un large public, d'améliorer la transparence globale du marché et de permettre aux consommateurs de mieux choisir l'offre correspondant à leur consommation réelle.</p>	

En outre, le rapport fera le lien avec les statistiques du secteur, récoltées annuellement par l'IBPT et présentera ainsi aux consommateurs lambdas les tendances observées sur le marché télécom au cours des dernières années. Cela permet de vérifier la cohérence entre les profils étudiés et l'évolution du marché.

L'IBPT effectuera une comparaison nationale relative aux services mobiles en 2025.

INDICATEURS CLÉS DE PERFORMANCE (KPI)	INDICATION DU TIMING
Mise à jour de la base de données du simulateur tarifaire www.meilleurtarif.be à partir de laquelle l'étude est effectuée Envoi des résultats aux opérateurs avant publication Publication du rapport final	Édition annuelle sans précision du timing avec date limite Q4 2025
BUDGET 2025	
Pas de budget externe prévu	

Axe stratégique 2 : « Intérêts des utilisateurs »

OBJECTIF OPÉRATIONNEL

2/2025/02 Comparaison nationale des tarifs des services fixes et convergents

SERVICE

Consommateurs

DESCRIPTION DE L'OBJECTIF

L'IBPT effectue une « photographie » annuelle des prix en vigueur sur le marché résidentiel des services de télécommunications. Ce volet porte spécifiquement sur les services fixes et les packs convergents.

Afin d'aider le consommateur à mieux comprendre les offres disponibles sur le marché et de rendre l'exercice plus concret, l'IBPT prend l'exemple de « foyers » dont les besoins sont suffisamment différenciés que pour donner une perspective large et variée du marché. L'idée de base est de faire un focus sur les utilisateurs finaux et leurs dépenses, de présenter quelques profils spécifiques auxquels les utilisateurs peuvent s'identifier et non de représenter l'ensemble du marché de façon exhaustive.

Au 1^{er} semestre 2024, l'IBPT a consulté le secteur et a défini 9 profils fixes et convergents pour lesquels l'offre la moins onéreuse de chaque opérateur est présentée ainsi que, le cas échéant, la solution panachée la moins chère.

Les résultats présentés reflètent la situation du marché au moment de la « photographie » sur la base des plans tarifaires activés dans le simulateur tarifaire www.meilleurtarif.be sans prendre en compte l'effet des promotions. Outre leurs coûts mensuels moyens, la solution la moins onéreuse répondant à chacun de ces profils est présentée accompagnée d'informations complémentaires permettant aux consommateurs d'en comprendre rapidement le contenu et les spécifications: type de service (1-Play, 2-Play, 3-Play ou 4-Play), volume et vitesse Internet, volume de data, minutes et sms inclus, technologie, tv via décodeur ou tv via app de l'opérateur. Cet exercice a pour objectif d'améliorer la lisibilité, la compréhension et la comparaison des offres de télécommunications disponibles sur le marché résidentiel belge pour des profils donnés pour un large public, d'améliorer la transparence globale du marché et de permettre aux consommateurs de mieux choisir l'offre correspondant à leur consommation réelle.

En outre, le rapport fera le lien avec les statistiques du secteur, récoltées annuellement par l'IBPT et présentera ainsi aux consommateurs lambda les tendances observées sur le marché télécom au cours des dernières années. Cela permet de vérifier la cohérence entre les profils étudiés et l'évolution du marché.

L'IBPT effectuera une comparaison nationale relative aux services fixes et packs convergents en 2025.

INDICATEURS CLÉS DE PERFORMANCE (KPI)

Mise à jour de la base de données du simulateur tarifaire www.meilleurtarif.be à partir de laquelle l'étude est effectuée
Envoi des résultats aux opérateurs avant publication
Publication du rapport final

INDICATION DU TIMING

Édition annuelle sans précision du timing avec date limite Q4 2025

BUDGET 2025

Pas de budget externe prévu

Axe stratégique 2 : « Intérêts des utilisateurs »

OBJECTIF OPÉRATIONNEL	SERVICE
2/2025/03 Réalisation d'une étude comparative à l'échelle internationale du niveau des prix des services de communications électroniques sur le marché résidentiel	Marchés Télécoms & Médias
DESCRIPTION DE L'OBJECTIF	
<p>L'IBPT publiera une nouvelle fois une étude de comparaison des prix comparant les prix de détail en Belgique à ceux pratiqués dans les pays voisins, à savoir la France, les Pays-Bas, l'Allemagne et le Luxembourg. Cette étude constitue également un instrument stratégique permettant à l'IBPT d'apprécier la situation concurrentielle en Belgique dans un contexte international et d'évaluer sur cette base l'efficacité de la réglementation.</p> <p>La comparaison sera basée sur le prix le plus bas à payer pour un seul produit de télécommunications ou la combinaison de plusieurs produits de télécommunications pour satisfaire aux besoins du consommateur. Cela est concrétisé dans l'étude pour une grande diversité de profils afin de dresser un tableau large et varié du marché.</p>	
INDICATEURS CLÉS DE PERFORMANCE (KPI)	INDICATION DU TIMING
Création d'une base de données avec les tarifs Publication d'une communication concernant les résultats du rapport	Q3 Q4
BUDGET 2025	
Pas de budget externe prévu	

Transparence et protection des consommateurs

Axe stratégique 2 : « Intérêts des utilisateurs »	
OBJECTIF OPÉRATIONNEL	SERVICE
2/2025/04 Développement d'un nouveau système de mesure de la vitesse de l'internet	Marchés Télécoms & Médias
DESCRIPTION DE L'OBJECTIF	
<p>Les contrats que les utilisateurs finaux concluent avec les opérateurs pour des services Internet mobiles et fixes contiennent des données (comme la vitesse maximale ou la vitesse attendue) auxquelles les services Internet doivent satisfaire. Le contrôle de la conformité des services qui font l'objet d'un contrat est actuellement complexe et repose sur des applications ou des sites Internet externes. En outre, ces applications ou sites Internet ne contiennent pas les données du contrat client, faisant qu'une comparaison est toujours complexe pour le client final non initié. De plus, aucune méthode n'a encore été définie pour normaliser et valoriser ces mesures.</p> <p>Un système intégré composé des données client, d'applications pour les différents écosystèmes, de sites Internet et d'un « how-to » offrira une solution à ces problèmes. L'IBPT informera ainsi le secteur concernant la progression du développement d'un nouveau système de mesure de la vitesse de l'internet.</p>	
INDICATEURS CLÉS DE PERFORMANCE (KPI)	INDICATION DU TIMING
Analyse interne des fonctionnalités nécessaires, des systèmes européens et internes existants. Rédaction et publication d'un cahier des charges Sélection de l'offre Début de la mise en œuvre IT	Q1 Q2 Q3 Q4
BUDGET 2025	
Budget externe prévu	

Axe stratégique 2 : « Intérêts des utilisateurs »

OBJECTIF OPÉRATIONNEL	SERVICE
2/2025/05 Enquête sur la perception que les consommateurs ont du fonctionnement du marché	Consommateurs
BESCHRIJVING DOELSTELLING	
<p>Depuis 2012, l'IBPT confie à un consultant extérieur la réalisation d'une enquête grand public annuelle sur la perception que les utilisateurs ont du fonctionnement du marché des communications électroniques. Cette enquête menée auprès d'un échantillon représentatif de la population permet de connaître les comportements des utilisateurs sur le marché, de constater les éventuelles évolutions ainsi que la connaissance que les utilisateurs ont des outils mis à leur disposition pour faciliter leurs choix de services et d'opérateurs. Dans la mesure du possible, les résultats sont comparés à ceux obtenus chaque année depuis 2012. En 2024, l'IBPT a réformé ses questionnaires et son mode de sondage afin d'optimiser son efficacité, d'être adapté à l'évolution des marchés et des technologies et d'être encore plus orienté vers le ressenti du citoyen.</p> <p>Un nouveau marché public a été attribué en ce sens pour une durée de trois ans.</p> <p>L'enquête sera effectuée par le consultant pour l'année 2025.</p>	
INDICATEURS CLÉS DE PERFORMANCE (KPI)	INDICATION DU TIMING
Réalisation de l'enquête et analyse de résultat Rédaction d'un rapport et communication des résultats	Q2 Q4
BUDGET 2025	
Budget externe prévu	

Axe stratégique 2 : « Intérêts des utilisateurs »

OBJECTIF OPÉRATIONNEL	SERVICE
2/2025/06 Portail de données www.bipt-data.be	Stratégie du spectre, Marchés Télécoms & Médias
DESCRIPTION DE L'OBJECTIF	
<p>Le portail de données comporte une section présentant des cartes de couverture et une autre contenant des données. Sur les cartes de couverture, les visiteurs peuvent découvrir la couverture des réseaux fixes (atlas fixe) et mobiles (atlas mobile), suivre l'évolution du déploiement de la fibre optique (cartes FTTH) et identifier les zones sans couverture (zones blanches). Dans la partie consacrée aux données, les visiteurs peuvent voir les indicateurs de la qualité de l'expérience sur les réseaux mobiles (expérience utilisateur) sur les routes et dans les trains, ainsi que les indicateurs sur la qualité opérationnelle (baromètre de qualité). Les visiteurs ont également accès à des séries de données ouvertes à jour.</p> <p>L'IBPT mettra à jour les informations deux fois par an, tant pour l'atlas fixe que pour l'atlas mobile. Pour l'atlas mobile, il s'agira d'afficher les données de couverture 4G et 5G. L'IBPT réalisera à nouveau des mesures de contrôle afin d'appliquer un facteur de correction sur les données reçues et ainsi améliorer la précision des cartes. Les opérateurs seront consultés le cas échéant.</p> <p>Pour les zones blanches, l'IBPT suivra l'évolution de la couverture afin d'évaluer l'impact de l'aide publique.</p> <p>Concernant l'expérience utilisateur, l'IBPT poursuivra l'évaluation des prestations des réseaux mobiles sur les routes et dans les trains. Dans le cadre d'une extension, des mesures seront également effectuées dans les trams, les métros et dans les principaux centres commerciaux. L'IBPT va en outre collecter des données sur la couverture des chemins de fer et dans les trains sur l'ensemble du réseau ferroviaire.</p> <p>En ce qui concerne les indicateurs de qualité, l'IBPT continuera de les mettre à jour.</p>	
INDICATEURS CLÉS DE PERFORMANCE (KPI)	INDICATION DU TIMING
Mise à jour des données de l'atlas fixe, de l'atlas mobile, des cartes FTTH, expérience utilisateur étendue, baromètre de qualité, couverture des chemins de fer, données ouvertes	Dépenses annuelles sans indication du timing, avec Q4 2025 comme délai
BUDGET 2025	
Budget externe prévu	

Axe stratégique 2 : « Intérêts des utilisateurs »

OBJECTIF OPÉRATIONNEL

SERVICE

2/2025/07 Simulateur tarifaire : définition des lignes directrices pour le futur cahier des charges

Consommateurs, IT

DESCRIPTION DE L'OBJECTIF

Le simulateur tarifaire de l'IBPT, www.meilleurtarif.be, est un outil qui compare les prix des différentes offres de télécommunications des opérateurs sur le marché de détail résidentiel et non résidentiel de manière transparente.

Actuellement, l'outil meilleurtarif.be se distingue des autres simulateurs tarifaires des services de télécommunications par sa capacité à présenter de manière transparente et complète les plans tarifaires disponibles pour les consommateurs et les petites et moyennes entreprises. En effet, la base de données de ce simulateur est mise à jour par les opérateurs eux-mêmes et ensuite validée par l'IBPT.

Cet outil permet notamment :

- à l'IBPT de suivre l'évolution de ces plans tarifaires au fil du temps,
- de donner de la visibilité à tous les opérateurs et à toutes les offres existantes,
- de stimuler la concurrence en permettant aux consommateurs de comparer et de choisir en connaissance de cause leur abonnement de télécommunications, etc.

Étant donné que le cahier des charges actuel de cet outil prend prochainement fin, de nouvelles lignes directrices doivent être établies. Le futur cahier des charges essaiera d'inclure des améliorations telles que la modernisation du site Internet de l'outil, la possibilité d'avoir une interface avec le simulateur et d'exporter les résultats en tant que données ouvertes, la révision de la procédure de validation des plans tarifaires, entre autres. Cette liste n'est pas exhaustive et n'anticipe pas les lignes directrices qui seront effectivement incluses dans le cahier des charges final. À cet effet, des discussions internes et externes sont prévues, notamment entre le service Consommateurs et l'équipe du simulateur tarifaire et le secteur.

INDICATEURS CLÉS DE PERFORMANCE (KPI)

INDICATION DU TIMING

Lancement au Conseil d'une note sur l'organisation de la relance du marché pour le simulateur tarifaire et des orientations
Réunions d'analyse et rédaction du cahier des charges
Lancement du marché via une procédure européenne

Q1
Q3
Q4

BUDGET 2025

Pas de budget externe prévu

Marché postal

Axe stratégique 2 : « Intérêts des utilisateurs »	
OBJECTIF OPÉRATIONNEL	SERVICE
2/2025/08 Étude consommateurs marché postal	Marché postal
DESCRIPTION DE L'OBJECTIF	
<p>Conformément à l'article 5 de la directive postale européenne et à l'article 16 de la loi belge du 26 janvier 2018 relative aux services postaux, chaque État membre prend des mesures pour que le service universel évolue en fonction de l'environnement technique, économique et social ainsi que des besoins réels des utilisateurs. L'IBPT effectue par conséquent régulièrement une enquête concernant les utilisateurs des services postaux. Les dernières études ont été réalisées en 2016 et 2020.</p> <p>Le but est d'identifier notamment, via une méthodologie mixte, le comportement, la perception, les préférences et les besoins des utilisateurs postaux pour les différents segments du marché postal belge. Les opérateurs postaux seront impliqués dans la rédaction des questionnaires quantitatifs dans le cadre de cette étude. Les résultats de l'étude sont également pertinents pour le législateur qui poursuivra la définition du service universel à l'avenir. Une attention particulière sera consacrée aux utilisateurs vulnérables.</p>	
INDICATEURS CLÉS DE PERFORMANCE (KPI)	INDICATION DU TIMING
L'attribution du marché de l'étude Début de la première partie de l'étude à méthodologie mixte Début de la deuxième partie de l'étude à méthodologie mixte Réception du projet de rapport d'étude Publication du rapport d'étude	Q1 Q1 Q2 Q4 Q4
BUDGET 2025	
Budget externe prévu	

Axe stratégique 2 : « Intérêts des utilisateurs »

OBJECTIF OPÉRATIONNEL	SERVICE
2/2025/09 Mise en œuvre du règlement relatif aux services de livraison transfrontière de colis	Marché postal
DESCRIPTION DE L'OBJECTIF	
<p>Le règlement (UE) 2018/644 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 relatif aux services de livraison transfrontière de colis a été publié le 2 mai 2018 et est entré en vigueur le 22 mai 2018. Il vise à améliorer (1) la surveillance réglementaire en matière de services de livraison de colis ; (2) la transparence des tarifs et l'évaluation des tarifs pour certains services de livraison transfrontière de colis afin d'identifier les tarifs déraisonnablement élevés ; (3) les informations fournies aux consommateurs par les professionnels en ce qui concerne les services de livraison transfrontière de colis.</p> <p>L'IBPT intègre les données à demander dans son questionnaire existant, envoyé dans le cadre de l'observatoire postal, de manière à ce que seul un questionnaire soit envoyé aux opérateurs postaux, ce qui diminue la charge administrative, tant de l'IBPT que des opérateurs postaux. Les informations à demander sont :</p> <p>1) le nom et l'adresse de l'entreprise, la description détaillée des services fournis, les conditions générales et la procédure de plaintes, la liste des prix ; 2) les prestations de l'entreprise : chiffre d'affaires, volume de colis, liste de sous-traitants, nombre d'employés.</p> <p>En vue de la réalisation du deuxième objectif, d'une part, les tarifs des prestataires de services de livraison de colis introduits via l'outil en ligne créé à cet effet par la Commission européenne sont vérifiés et transférés par l'IBPT à la Commission européenne.</p> <p>Ensuite, par catégorie de produits, les tarifs de tous les prestataires du service universel désignés des 28 pays de l'UE font l'objet d'un classement, les 15 % les plus onéreux étant sélectionnés par la Commission européenne pour une évaluation. Au cas où les tarifs du prestataire du service universel désigné belge (en l'occurrence bpost) seraient sélectionnés, l'IBPT les soumettra à une évaluation. Le but de celle-ci est de déterminer s'il existe, pour les produits sélectionnés (dont les prix sont peut-être excessifs), des facteurs susceptibles d'expliquer ces prix potentiellement excessifs. L'IBPT envoie son évaluation des produits de bpost éventuellement sélectionnés via un rapport à la Commission européenne, au plus tard le 30 juin 2024.</p>	
INDICATEURS CLÉS DE PERFORMANCE (KPI)	INDICATION DU TIMING
Réception des informations générales de l'entreprise et de la liste des prix des opérateurs + envoi des listes de prix à la CE Envoi du rapport d'évaluation des tarifs de bpost sélectionnés à la CE Publication sur le site Internet de l'IBPT	Q1 Q2 Q3
BUDGET 2025	
Pas de budget externe prévu	

Fourniture du service universel

Axe stratégique 2 : « Intérêts des utilisateurs »	
OBJECTIF OPÉRATIONNEL	SERVICE
2/2025/10 Monitoring du service universel dans le domaine des services de communications électroniques	Consommateurs
DESCRIPTION DE L'OBJECTIF	
<p>Conformément à l'article 103 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, l'IBPT exerce un contrôle sur l'exécution des obligations de service universel (composante géographique fixe et composante sociale) et présente un rapport annuel au ministre qui a les télécommunications dans ses attributions concernant d'éventuelles adaptations de ces obligations.</p> <p>Comme le précise cet article - L'Institut fait annuellement, pour le 31 décembre au plus tard, rapport au ministre, concernant d'éventuelles adaptations des obligations de service universel – ce rapport porte sur l'année en cours ; il requiert par conséquent de récolter un maximum de donnée en fin d'année pour pouvoir être établi. De ce fait le rapport est nécessairement établi au quatrième trimestre. Ce rapport présentera entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour la composante géographique : la disponibilité de l'accès adéquat à l'internet à haut débit sur le territoire belge (Atlas de l'IBPT), les éventuels projets destinés à améliorer la couverture de la connectivité en Belgique, la qualité des services fournis au titre du service universel, etc. - Pour la composante sociale : les conditions d'octroi au tarif social (ancien régime et nouveau régime), les données statistiques concernant les deux régimes du tarif social, etc. 	
INDICATEURS CLÉS DE PERFORMANCE (KPI)	INDICATION DU TIMING
Analyse des différentes sources d'information disponibles Rédaction du rapport	Q4 Q4
BUDGET 2025	
Pas de budget externe prévu	

Axe stratégique 3 : « Sécurité des infrastructures numériques »

Environnement fiable et sécurisé

Le troisième axe stratégique concerne la sécurité des infrastructures numériques. Son but est de veiller à ce que le développement des marchés et leur exploitation par les utilisateurs puissent se faire dans un environnement numérique fiable et sûr. Les objectifs qui y sont liés sont la sécurité des infrastructures numériques et les parties de la gestion des ressources rares et de la régulation numérique spécifiques à ce sujet.

Axe stratégique 3 : « Sécurité des infrastructures numériques »

OBJECTIF OPÉRATIONNEL	SERVICE
3/2025/01 Identification des entités critiques : évaluation des risques	NetSec
DESCRIPTION DE L'OBJECTIF	
<p>L'avant-projet de loi relative à la résilience des entités critiques prévoit différentes tâches pour l'autorité sectorielle pour la procédure d'identification. En tant qu'autorité sectorielle pour les infrastructures numériques, l'IBPT devra exécuter ces tâches.</p> <p>L'IBPT dressera une liste des services essentiels pour le secteur de l'infrastructure numérique. Sur la base de cette liste, l'IBPT effectuera une évaluation des risques afin d'identifier les entités critiques et leurs infrastructures critiques respectives et assister ces entités critiques lors de la prise de mesures. Lors de la réalisation de l'évaluation des risques, l'on tient compte d'autres évaluations des risques pertinentes et d'informations sur les incidents.</p> <p>L'IBPT peut effectuer une consultation préalable des entités concernées.</p>	
INDICATEURS CLÉS DE PERFORMANCE (KPI)	INDICATION DU TIMING
Liste de services essentiels Évaluation des risques	Q2 Q4
BUDGET 2025	
Pas de budget externe prévu	

Axe stratégique 3 : « Sécurité des infrastructures numérique »	
OBJECTIF OPÉRATIONNEL	SERVICE
3/2025/02 Inspection des Infrastructures critiques	NetSec
DESCRIPTION DE L'OBJECTIF	
<p>L'équipe d'inspection effectue des contrôles en exécution de la Loi du 1er juillet 2011 relative à la sécurité et à la protection des infrastructures critiques (IC) dans le secteur des communications électroniques.</p> <p>Un contrôle sera organisé dans le domaine de la gestion de la continuité et gestion de crises.</p> <p>Le plan de gestion/remédiation sera aussi contrôlé. Afin de s'assurer que les remédiations nécessaires ont été effectuées, des contrôles supplémentaires auront lieu dans les différents domaines visés les années précédentes.</p> <p>Chaque contrôle donnera lieu à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La rédaction des rapports d'inspection à usage interne ; - Sur base de ces rapports, à la rédaction de recommandations et leurs diffusions après approbation ; - L'évaluation des mesures prises par l'exploitant en réponse aux recommandations. <p>Il est nécessaire de reprendre les obligations actuelles des entités critiques dans un arrêté royal sectoriel exécutant la loi NIS 2.</p>	
INDICATEURS CLÉS DE PERFORMANCE (KPI)	INDICATION DU TIMING
Préparation des contrôles Finaliser le projet AR sectoriel Exécution des contrôles Rapportage	Q2 Q2 Q4 Q4
BUDGET 2025	
Pas de budget externe prévu	

Axe stratégique 3 : « Sécurité des infrastructures numériques »

OBJECTIF OPÉRATIONNEL	SERVICE
3/2025/03 Contrôle des notifications d'incidents	NetSec
DESCRIPTION DE L'OBJECTIF	
<p>Avec la transposition de la directive NIS2 (2022/2555) par la loi du 26 avril 2024 établissant un cadre pour la cybersécurité des réseaux et des systèmes d'information d'intérêt général pour la sécurité publique, les modalités de notification obligatoire des incidents ont changé pour les opérateurs de télécommunications et d'autres entités du secteur de l'infrastructure numérique.</p> <p>La CSIRT (cybersecurity incident response team) nationale transmet les notifications à l'Institut. L'Institut analyse et gère les conséquences d'un incident pour le secteur et sensibilise les entités. Par délégation, l'Institut effectue des contrôles du respect de l'obligation de notification.</p> <p>L'Institut évaluera la notification d'incidents et proposera des seuils de notification précis dans le cadre d'un projet d'arrêté royal.</p>	
INDICATEURS CLÉS DE PERFORMANCE (KPI)	INDICATION DU TIMING
Évaluation des notifications d'incidents sous NIS 2 Proposition de seuils de notification précis	Q1 Q2
BUDGET 2025	
Pas de budget externe prévu	

Axe stratégique 3 : « Sécurité des infrastructures numérique »	
OBJECTIF OPÉRATIONNEL	SERVICE
3/2025/04 Analyses de risques et rapportage	NetSec
DESCRIPTION DE L'OBJECTIF	
<p>Il est demandé à certains opérateurs d'effectuer une évaluation de leurs risques et de la partager selon les spécifications de l'IBPT. Auparavant, l'IBPT organise des workshops avec les opérateurs afin de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Définir les modalités de l'analyse de risques ; - Fournir un support à l'utilisation des outils et de la méthodologie ; - Sensibiliser et informer les opérateurs aux risques visés par l'exercice d'analyse de risque en cours. <p>L'IBPT analyse les informations récoltées et produit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un rapport général de l'évaluation des risques et des incidents ; - Des rapports individuels pour les opérateurs participants. <p>Il est nécessaire de reprendre les obligations actuelles des entités critiques dans un arrêté royal sectoriel exécutant la loi NIS 2.</p> <p>Adaptation et mise à jour de la plateforme SERIMA ("Security Risk Management").</p>	
INDICATEURS CLÉS DE PERFORMANCE (KPI)	INDICATION DU TIMING
Modèle et méthodologie de l'analyse de risque des opérateurs - Workshops Soumission des analyses de risques Finaliser le projet AR sectoriel Analyse et reporting Organisation de workshops pour l'analyse de risques annuelle suivante	Q1 Q2 Q2 Q4 Q4
BUDGET 2025	
Pas de budget externe prévu	

Axe stratégique 3 : « Sécurité des infrastructures numériques »	
OBJECTIF OPÉRATIONNEL	SERVICE
3/2025/05 Suivi des demandes d'autorisation ministérielle 5G	NetSec
DESCRIPTION DE L'OBJECTIF	
<p>L'article 105 de la loi télécom prévoit une procédure d'autorisation ministérielle pour les équipements et les fournisseurs de services pour la fourniture de service 5G.</p> <p>L'IBPT doit assurer le traitement des dossiers et donner un avis dans cette procédure.</p>	
INDICATEURS CLÉS DE PERFORMANCE (KPI)	INDICATION DU TIMING
Tous les dossiers sont traités dans les délais impartis	Q1, Q2, Q3, Q4
BUDGET 2025	
Pas de budget externe prévu	

Axe stratégique 3 : « Sécurité des infrastructures numériques »

OBJECTIF OPÉRATIONNEL	SERVICE
3/2025/06 Gestion opérationnelle des avis de sécurité	NetSec
DESCRIPTION DE L'OBJECTIF	
<p>L'IBPT a été désigné par la Loi de 1998 sur les habilitations et avis de sécurité Autorité Compétente pour le secteur des Communications Electroniques et pour les Infrastructures Numériques. Pour les opérateurs actuellement désignés, 300 dossiers sont actuellement traités chaque mois vers l'Autorité de Contrôle et en retour vers les opérateurs concernés. Des courriers personnalisés sont aussi rédigés pour certains dossiers</p> <p>Chaque dossier nécessite au minimum les travaux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réception et vérification des formulaires de demandes d'avis en provenance des opérateurs - Synthèse et transfert des demandes vers l'autorité chargée des enquêtes - Réception des résultats des enquêtes - Notification de ces résultats aux opérateurs et, dans certains cas, aux intéressés. <p>L'IBPT assure aussi le suivi des avis de sécurité pour les cellules de coordinations de certains opérateurs (sans officier de sécurité) et aussi pour son personnel.</p>	
INDICATEURS CLÉS DE PERFORMANCE (KPI)	INDICATION DU TIMING
Nombre de dossiers traités et la durée moyenne de traitement des dossiers tenant compte des délais maximum des enquêtes (30 jours)	- Q4
BUDGET 2025	
Pas de budget externe prévu	

Axe stratégique 3 : « Sécurité des infrastructures numériques »

OBJECTIF OPÉRATIONNEL

SERVICE

3/2025/07 Résistance des télécommunications face à une coupure d'énergie

NetSec

DESCRIPTION DE L'OBJECTIF

En 2025, les mesures identifiées en 2024 concernant l'augmentation de la résilience du secteur de l'énergie seront davantage développées. Le manque d'informations concernant l'alimentation électrique de l'infrastructure télécoms, de la haute tension à la basse tension, constitue un grand problème. Une amélioration de cet aspect permettra d'utiliser les budgets de résilience de manière beaucoup plus rentable. En outre, l'intention est de concevoir une stratégie à long terme pour rendre systématiquement le secteur des télécommunications plus résilient face aux défaillances énergétiques locales et régionales.

En outre, l'IBPT entamera les discussions entre les différentes instances publiques compétentes en matière d'énergie et de gestion des incidents afin de donner une première impulsion pour lier l'infrastructure des télécommunications à l'infrastructure énergétique. De cette manière, le secteur des télécommunications pourra déterminer avec précision l'impact d'une coupure d'énergie sur le réseau.

Les résultats de ces deux efforts devraient permettre d'assurer l'accès le plus long possible aux services d'urgence après des coupures d'énergie de grande ampleur, avec un budget réaliste.

INDICATEURS CLÉS DE PERFORMANCE (KPI)

INDICATION DU TIMING

Définition de la stratégie qui sera utilisée afin de gérer la dépendance au secteur de l'énergie
Début de la cartographie de l'infrastructure télécoms sur l'infrastructure énergétique

Q2
Q3

BUDGET 2025

Pas de budget externe prévu

Axe stratégique 3 : « Sécurité des infrastructures numériques »

OBJECTIF OPÉRATIONNEL	SERVICE
3/2025/08 Synchronisation des horloges dans les réseaux 5G	NetSec
DESCRIPTION DE L'OBJECTIF	
<p>Les réseaux 5G utilisent le TDD (Time-division duplexing) pour distinguer les signaux de téléchargement ascendant et descendant dans le temps. Pour ce faire, l'on utilise une horloge qui définit de manière précise ces moments de téléchargement ascendant et descendant. Si ces moments ne sont pas alignés, dans le pire des cas, cela pourrait entraîner une absence totale de services fournis sur le réseau 5G.</p> <p>À l'heure actuelle, l'horloge la plus utilisée est basée sur les signaux GNSS (Global Navigation Satellite System) offrant une grande précision. Les développements géopolitiques en Ukraine et au Moyen-Orient ont toutefois démontré que ces signaux peuvent être fortement perturbés de manière simple et avec un budget limité via un brouillage (blocage du signal) ou une usurpation (falsification du signal).</p> <p>Afin d'augmenter la résilience du secteur des télécommunications, l'IBPT envisage de mettre en place une synchronisation avec un signal horaire central fourni par la fibre optique.</p>	
INDICATEURS CLÉS DE PERFORMANCE (KPI)	INDICATION DU TIMING
Présentation du projet aux MNO Utilisation d'un signal horaire central par les MNO	Q1 Q4
BUDGET 2025	
Pas de budget externe prévu	

Axe stratégique 3 : « Sécurité des infrastructures numérique »

OBJECTIF OPÉRATIONNEL

3/2025/09 Plan national de résilience télécom

SERVICE

NetSec

DESCRIPTION DE L'OBJECTIF

Le Plan belge de résilience nationale (BNR-P) trouve son fondement dans la Stratégie de sécurité nationale (SSN, 2021), mais se concentre exclusivement sur l'aspect résilience, alors que la SSN traite du spectre plus large de la sécurité.

L'intention du BNR-P est donc de rassembler, de coordonner et de synchroniser toutes les forces existantes dans notre pays dans le domaine de la résilience en un ensemble solide et cohérent. Le Plan belge de résilience nationale souhaite également étoffer les stratégies et plans multilatéraux de résilience élaborés par l'OTAN, l'UE et les Nations unies. Comme point de départ pour l'élaboration du BNR-P, le cadre des sept exigences fondamentales de l'OTAN dans le contexte de la résilience nationale et de la préparation civile a été invoqué, dont la résilience des communications. Dans ce cadre, l'IBPT a été désigné comme l'autorité sectorielle, en plus du SPF Intérieur, du SPF Affaires étrangères, du ministère de la Défense, du SPF Finances, du SPF Mobilité et Transports, du SPF Santé publique, du SPF Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement, du SPF Économie, du SPF Chancellerie du Premier Ministre et du Centre de crise national.

L'opérationnalisation de ce plan de résilience nationale se fera par le biais de plans d'implémentation de résilience nationale (BNR-IP) qui seront élaborés et évalués périodiquement en coopération très étroite avec tous les partenaires concernés par la résilience nationale. L'IBPT est responsable pour l'établissement et la gestion de la planification des travaux en matière de résilience civile au niveau des communications électroniques. L'IBPT doit mettre en place un comité de pilotage du plan stratégique de la résilience et organiser les travaux de mise en œuvre des BNR-IP en la matière.

INDICATEURS CLÉS DE PERFORMANCE (KPI)

Identification des acteurs pertinents
Mise en place du comité et lancement des travaux

INDICATION DU TIMING

Q3
Q4

BUDGET 2025

Pas de budget externe prévu

Axe stratégique 3 : « Sécurité des infrastructures numérique »

OBJECTIF OPÉRATIONNEL	SERVICE
3/2025/10 Exercices de gestion de crise	NetSec
DESCRIPTION DE L'OBJECTIF	
<p>Le plan général d'urgence de niveau national est établi par l'arrêté royal du 26 avril 2024. Ce plan d'urgence décrit les grands principes de la coordination et de la gestion d'une situation d'urgence au niveau national.</p> <p>L'IBPT est membre de la cellule de sécurité nationale réunissant différents services publics et fixant les priorités en matière de la planification d'urgence nationale. La cellule de sécurité nationale est également chargée de l'évaluation des crises nationales.</p> <p>L'IBPT préside et coordonne la Cellule d'évaluation (CELEVAL) pour le secteur des infrastructures numériques.</p> <p>Afin d'exercer, d'évaluer et d'améliorer les procédures, l'IBPT organisera ou contribuera à au moins deux exercices sectoriels pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - évaluer et exercer les processus du CELEVAL ; - exercer les procédures et la capacité de coordination avec les opérateurs. 	
INDICATEURS CLÉS DE PERFORMANCE (KPI)	INDICATION DU TIMING
Organiser ou contribuer à 1 exercice sectoriel avec rapport et mise en place des mesures correctives Organiser ou contribuer à 1 exercice CELEVAL avec rapport et mise en place des mesures correctives	Q2 Q3
BUDGET 2025	
Pas de budget externe prévu	

Axe stratégique 3 : « Sécurité des infrastructures numériques »

OBJECTIF OPÉRATIONNEL

SERVICE

03/2025/11 Évaluation de la conformité des produits avec les exigences en matière de cybersécurité

NetSec

DESCRIPTION DE L'OBJECTIF

En vertu de la directive 2014/53/UE (directive RED) et du règlement délégué (UE) 2022/30 (UE), les appareils radioélectriques connectés à l'internet mis sur le marché à partir du 1^{er} août 2025 doivent satisfaire aux exigences suivantes en matière de cybersécurité :

- les équipements radioélectriques ne portent pas atteinte au réseau ou à son fonctionnement ni ne font une mauvaise utilisation des ressources du réseau, provoquant ainsi une détérioration inacceptable du service ;
- les équipements radioélectriques comportent des sauvegardes afin d'assurer la protection des données à caractère personnel et de la vie privée des utilisateurs et des abonnés ;
- les équipements radioélectriques sont compatibles avec certaines caractéristiques assurant la protection contre la fraude.

L'Institut développe la capacité d'évaluer les appareils radioélectriques connectés à l'internet quant à leur conformité à ces exigences.

Le cadre légal s'étend avec l'entrée en vigueur du règlement sur la cyberrésilience (Cyber Resilience Act (CRA)). L'Institut suit les développements et participe aux forums pertinents.

L'on vérifie comment le contrôle au niveau des exigences de conformité pour les systèmes d'IA peut être intégré dans la pratique.

INDICATEURS CLÉS DE PERFORMANCE (KPI)

INDICATION DU TIMING

Proof of concept case à rapport au Conseil
 Identification des méthodes de travail possibles (rapport au Conseil)
 Participation aux forums pertinents pour le CRA

Q3
Q4
Q4

BUDGET 2025

Pas de budget externe prévu

Axe stratégique 3 : « Sécurité des infrastructures numériques »

OBJECTIF OPÉRATIONNEL	SERVICE
03/2025/12 Redondance dans l'accès aux services d'urgence	NetSec
DESCRIPTION DE L'OBJECTIF	
<p>En Belgique, la terminaison des appels vers les services d'urgence offrant de l'aide sur place est assurée à ce jour par un seul opérateur de télécommunications, à savoir Proximus. Les événements passés ont montré que deux opérateurs de télécommunications différents, redondants l'un par rapport à l'autre, qui peuvent chacun acheminer ces appels directement vers les services d'urgence, permettent de mieux garantir l'accès de l'utilisateur final aux services d'urgence.</p> <p>Un groupe de travail interdisciplinaire a été mis en place pour élaborer un cahier des charges concernant le système de redondance à mettre en place, ainsi que pour préparer les mesures d'exécution de l'article 107/1/1, à savoir un arrêté royal.</p>	
INDICATEURS CLÉS DE PERFORMANCE (KPI)	INDICATION DU TIMING
Consultation publique sur le cahier des charges et l'arrêté royal associé Lancement du cahier des charges	Q2 Q4
BUDGET 2025	
Pas de budget externe prévu	

Axe stratégique 3 : « Sécurité des infrastructures numérique »	
OBJECTIF OPÉRATIONNEL	SERVICE
3/2025/13 Rédaction d'un projet de décision concernant les frais d'utilisation pour l'itinérance nationale au profit d'ASTRID	Marchés Télécoms & Médias
DESCRIPTION DE L'OBJECTIF	
<p>ASTRID est l'opérateur dédié aux services de secours et de sécurité en Belgique. Les quatre opérateurs mobiles publics (Proximus, Orange Belgium, Telenet Group et Citymesh Mobile) ont l'obligation d'offrir l'itinérance nationale aux clients d'ASTRID.</p> <p>Les opérateurs peuvent uniquement facturer à ASTRID des frais d'utilisation de leur réseau pour la consommation de voix, SMS et données. L'obligation d'offrir l'itinérance nationale visant à satisfaire l'intérêt général, c'est l'IBPT qui détermine le mode de calcul des frais d'utilisation facturés par les opérateurs à ASTRID. Pour ce faire, l'IBPT doit prendre en compte des coûts réels et avérés des opérateurs ainsi que d'une marge de profit raisonnable. Il est également possible que les tarifs soient fixés sur la base d'un accord entre les opérateurs concernés et Astrid. L'IBPT fixera les tarifs calculés ou convenus dans une décision.</p>	
INDICATEURS CLÉS DE PERFORMANCE (KPI)	INDICATION DU TIMING
Adoption d'une décision par l'IBPT	Q2
BUDGET 2025	
Pas de budget externe prévu	

Secteur numérique

Axe stratégique 3 : « Sécurité des infrastructures numérique »	
OBJECTIF OPÉRATIONNEL	SERVICE
3/2025/14 Mise en oeuvre de l'AI Act & Quantum watch	NetSec
BESCHRIJVING DOELSTELLING	
<p>AI Identification et planification des actions nécessaires à la mise en œuvre de l'IA Act (Artificial Intelligence Act), notamment dans le cadre de la supervision de la RED (radio equipment directive 2014/53/EU).</p> <p>Suivi des groupes de travail national et européen relatifs à l'IA.</p> <ul style="list-style-type: none"> - AI board <ul style="list-style-type: none"> o Sous-groupe AI sandboxes o Sous-groupe sur les standards o ... <p>Suivi des normes en cours d'élaboration au sein du CEN-CENELEC dans le cadre de la loi sur l'IA.</p>	
<p>Quantum Suivi de l'état de l'art Quantum, tant d'un point de vue technique que réglementaire, et identification des actions pertinentes pour l'IBPT concernant les enjeux quantiques.</p>	
INDICATEURS CLÉS DE PERFORMANCE (KPI)	INDICATION DU TIMING
Rapport interne trimestrielle sur l'identification des points d'intérêt et position(s) de l'IBPT Assister et défendre les positions de l'IBPT aux différents groupes de travail	Q1, Q2, Q3, Q4 -Q4
BUDGET 2025	
Pas de budget externe prévu	

Axe stratégique 4 : « Contrôles et accompagnement »

Le quatrième axe stratégique est transversal par rapport aux trois axes précédents, étant donné qu'il vise à garantir que les acteurs du marché concernés remplissent leurs obligations. Cet axe se concentrera sur l'exécution des contrôles tels qu'identifiés dans le cadre des axes stratégiques précédents. Le tout est combiné avec un « accompagnement » dont le but est de renforcer le dialogue avec les acteurs du marché concernant ces sujets et de les rappeler à leurs obligations.

Axe stratégique 4 : « Contrôles et accompagnement »

OBJECTIF OPÉRATIONNEL	SERVICE
4/2025/01 Rapport concernant la surveillance exercée sur la neutralité de l'internet en Belgique	Consommateurs, service Juridique et Marchés Télécoms & Médias
DESCRIPTION DE L'OBJECTIF	
<p>L'article 5.1 du règlement (UE) 2015/2120 du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert et aux prix de détail pour les communications à l'intérieur de l'Union européenne réglementées et modifiant la directive 2002/22/CE et le règlement (UE) n° 531/2012 requiert que les autorités réglementaires nationales publient tous les ans des rapports sur la surveillance qu'elles exercent sur ce règlement et sur leurs constatations. Les ARN remettent ces rapports à la Commission et à l'ORECE.</p> <p>Conformément aux lignes directrices de l'ORECE sur la mise en œuvre du règlement sur l'internet ouvert, ce rapport couvrira la période du 1^{er} mai 2024 au 30 avril 2025 et sera transmis pour le 30 juin 2025.</p> <p>Le CSA, le VRM et le Medienrat seront invités à amender et/ou à compléter le projet. L'IBPT organisera sa surveillance et présentera ses résultats, notamment sur la base de plaintes reçues au cours de la période concernée, des développements sur le marché et de l'évolution du droit de l'Union. Au cours de cette période, il établira notamment un rapport sur le contrôle de la mention des vitesses de l'internet dans les documents précontractuels destinés aux consommateurs.</p> <p>Les facteurs clés de succès sont des plaintes suffisamment claires et étayées concernant les éventuelles violations des dispositions du règlement et une vision commune au sein de la CRC sur le contrôle du règlement.</p>	
INDICATEURS CLÉS DE PERFORMANCE (KPI)	INDICATION DU TIMING
Publication d'un rapport sur le contrôle par les régulateurs du règlement (UE) 2015/2120 et leurs constatations	Q2
BUDGET 2025	
Pas de budget externe prévu	

Axe stratégique 4 : « Contrôles et accompagnement »	
OBJECTIF OPÉRATIONNEL	SERVICE
4/2025/02 Contrôle concernant le changement de plan tarifaire au moins une fois par an sans frais et sans indemnité	Consommateurs
DESCRIPTION DE L'OBJECTIF	
<p>Concerne un contrôle de l'article 4, § 5, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques.</p> <p>En tant que consommateur, vous avez le droit de changer de tarif auprès du même fournisseur au moins une fois par an, gratuitement et sans pénalité. Ce droit ne s'applique pas si vous avez reçu un appareil (tel qu'un smartphone) gratuitement ou avec une réduction en échange de la souscription ou du maintien d'un abonnement selon des règles spécifiques. Si vous faites usage de ce droit pour un contrat portant sur un seul service de télécommunications ou une offre groupée de services, et que vous ne modifiez pas le nombre de services que vous achetez, la durée initiale de votre contrat actuel continuera de s'appliquer. L'IBPT surveillera cette disposition légale d'ici la fin du troisième trimestre.</p> <p>Les priorités des contrôles seront déterminées en concertation avec le service de médiation pour les télécommunications, comme le prévoit le plan stratégique 2024-2026.</p>	
INDICATEURS CLÉS DE PERFORMANCE (KPI)	INDICATION DU TIMING
Contrôles, rapports de contrôle	Q3
BUDGET 2025	
Pas de budget externe prévu	

Axe stratégique 4 : « Contrôles et accompagnement »

OBJECTIF OPÉRATIONNEL

SERVICE

4/2025/03 Contrôle des dispositions relatives à la résiliation d'un contrat et à la mention des facilités qui doivent se trouver dans le récapitulatif annuel de la facture

Consommateurs

DESCRIPTION DE L'OBJECTIF

Concerne une vérification des articles suivants de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques : art. 108, § 4, 111/3 et 121/3.

L'article 108, §4 accorde aux abonnés un droit de résiliation sans frais en cas de modification contractuelle par leur opérateur de communications électroniques. L'opérateur doit notifier ces modifications un mois avant, par écrit et de façon compréhensible. Le client dispose alors de trois mois pour résilier gratuitement. À noter que pour les services machine to machine, seuls les particuliers et petites structures (entreprises, associations) bénéficient de ces dispositions.

L'article 111/3 encadre la résiliation des contrats de communications électroniques. Pour les consommateurs et entreprises de maximum 9 employés, la résiliation peut intervenir par écrit, sans justification, notamment en cas de reconduction automatique du contrat. L'opérateur doit mettre fin au service à la date choisie par l'abonné, avec une confirmation écrite de déconnexion. Le droit à la portabilité du numéro est garanti pendant au minimum un mois suivant la résiliation. Les indemnités sont strictement réglementées. Aucune ne peut être réclamée à la fin du sixième mois qui suit l'entrée en vigueur du contrat. Durant les six premiers mois, l'indemnité maximale correspond au montant de l'abonnement restant jusqu'à la fin de cette période. Une indemnité supplémentaire peut être demandée uniquement pour un équipement obtenu gratuitement, dans des limites précises. Les clauses visant à entraver le changement d'opérateur sont nulles de plein droit.

Conformément à **l'article 121/3**, au minimum une fois par an, le récapitulatif de la facture du fournisseur doit mentionner de manière explicite et lisible les facilités en vigueur. Les fournisseurs d'accès à Internet (FAI) ont une obligation annuelle de communication claire et détaillée envers leurs abonnés. Ces facilités peuvent être issues du code de conduite visé à l'article 121/1. En plus de présenter ces facilités, le récapitulatif doit également décrire précisément la procédure que les abonnés doivent suivre pour demander à en bénéficier. L'objectif est de garantir une transparence totale et un accès simple aux avantages proposés.

De prioriteiten van de controles worden vastgelegd in dialoog met de Ombudsdienst voor telecommunicatie, zoals gekaderd in het strategisch plan 2024-2026.

INDICATEURS CLÉS DE PERFORMANCE (KPI)

INDICATION DU TIMING

Contrôles, rapports de contrôles

Q3

BUDGET 2025

Pas de budget externe prévu

Axe stratégique 4 : « Contrôles et accompagnement »

OBJECTIF OPÉRATIONNEL	SERVICE
4/2025/04 Contrôle de la collaboration avec le Service de médiation	Consommateurs
DESCRIPTION DE L'OBJECTIF	
<p>L'article 136 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques stipule que :</p> <p>« § 1er. Les personnes visées à l'article 43bis, § 1er, 1° à 6° de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques désignent une personne valablement habilitée à les représenter dans leurs relations avec le service de médiation pour les télécommunications.</p> <p>§ 2. Les prestataires informent les utilisateurs des possibilités de recours auprès du service de médiation pour les télécommunications. Cette information est réalisée en accord avec le service de médiation.</p> <p>§ 3. En vue d'assurer un traitement efficace des litiges soumis au service de médiation, un protocole est conclu entre les prestataires visés à l'article 43bis, § 1er, 1° à 6°, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques et ledit service de médiation. Ce protocole détermine les modalités de traitement des plaintes (...) ».</p> <p>L'IBPT recueillera entre Q2 et Q3 2025 les signalements d'infractions potentielles à ces dispositions en provenance du service de médiation pour les télécommunications. Il vérifiera notamment l'existence d'un protocole entre les prestataires précités et le service de médiation ainsi que la manière dont les utilisateurs sont informés de la possibilité de recours auprès de ce service. L'IBPT rédigera un rapport de contrôle en Q4 2025.</p> <p>Les priorités des contrôles seront déterminées en concertation avec le service de médiation pour les télécommunications, comme le prévoit le plan stratégique 2024-2026.</p>	
INDICATEURS CLÉS DE PERFORMANCE (KPI)	INDICATION DU TIMING
Récolte de signalements via le médiateur Rapport de contrôle	Q2, Q3 Q3
BUDGET 2025	
Pas de budget externe prévu	

Axe stratégique 4 : « Contrôles et accompagnement »	
OBJECTIF OPÉRATIONNEL	SERVICE
4/2025/05 Contrôle permanent d'Easy Switch	Consommateurs
DESCRIPTION DE L'OBJECTIF	
<p>Le nouveau dernier alinéa de l'article 9 de l'arrêté royal du 6 septembre 2016 relatif à la migration des services de ligne fixe et des offres groupées de services dans le secteur des communications électroniques, introduit par l'article 4 de l'arrêté royal du 31 août 2022, introduit des notifications ayant pour but d'aider à éviter la double facturation. Le contrôle en 2025 se concentrera sur cette problématique.</p> <p>Les priorités des contrôles seront déterminées en concertation avec le service de médiation pour les télécommunications, comme le prévoit le plan stratégique 2024-2026.</p>	
INDICATEURS CLÉS DE PERFORMANCE (KPI)	INDICATION DU TIMING
Contrôles, rapports de contrôle	Q3
BUDGET 2025	
Pas de budget externe prévu	

Axe stratégique 4 : « Contrôles et accompagnement »	
OBJECTIF OPÉRATIONNEL	SERVICE
4/2025/06 Contrôle des dispositions concernant l'introduction dans le simulateur tarifaire	Consommateurs
DESCRIPTION DE L'OBJECTIF	
<p>L'IBPT contrôlera au cours de l'année 2025 le respect par les opérateurs soumis à l'article 111 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques de leurs obligations concernant l'alimentation du comparateur tarifaire et les dispositions relatives à son bon fonctionnement grâce aux données qu'ils transmettent.</p> <p>Les priorités des contrôles seront déterminées en concertation avec le service de médiation pour les télécommunications, comme le prévoit le plan stratégique 2024-2026.</p>	
INDICATEURS CLÉS DE PERFORMANCE (KPI)	INDICATION DU TIMING
Récolte des signalements et vérifications continue du comparateur Mesure éventuelles	-Q3 Q3
BUDGET 2025	
Pas de budget externe prévu	

Axe stratégique 4 : « Contrôles et accompagnement »	
OBJECTIF OPÉRATIONNEL	SERVICE
4/2025/07 Communication du plan tarifaire le plus avantageux par les opérateurs selon le profil de consommation	Consommateurs
BESCHRIJVING DOELSTELLING	
<p>Conformément à l'article 109 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (LCE), les opérateurs sont tenus d'informer, au moins une fois par an, leurs abonnés du plan tarifaire le plus avantageux selon leur profil de consommation. L'article 110/1 prévoit également que les abonnés ont le droit de demander gratuitement des informations sur des plans tarifaires alternatifs plus avantageux.</p> <p>Pour assurer la mise en œuvre de ces obligations, des modalités permettant leur application doivent être définies, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la période que les opérateurs devront considérer pour déterminer le plan tarifaire le plus avantageux à communiquer annuellement aux abonnés ; - les modalités de la mise à disposition des consommateurs des données du profil d'utilisation utilisé en vertu de l'article 109. <p>Afin de fixer et rédiger ces modalités, un questionnaire a été transmis aux opérateurs dans le courant de l'année 2024. Cette approche visait à mieux comprendre les pratiques actuelles et les procédures susceptibles d'être mises en place. Les réponses recueillies contribueront, entre autres, à l'établissement des modalités.</p> <p>Une fois les modalités publiées, les opérateurs disposeront d'un délai de six mois au moins pour se conformer aux obligations.</p>	
INDICATEURS CLÉS DE PERFORMANCE (KPI)	INDICATION DU TIMING
Rédaction du projet de décision fixant les modalités d'exécution des obligations des articles 109 et 110/1 de la LCE Publication et consultation auprès du secteur du projet de décision Publication de la décision fixant les modalités d'exécution des obligations des articles 109 et 110/1 de la LCE	Q1 Q2 Q3
BUDGET 2025	
Pas de budget externe prévu	

Axe stratégique 4 : « Contrôles et accompagnement »

OBJECTIF OPÉRATIONNEL

4/2025/08 Campagne d'information et de contrôle sur le respect de la réglementation des règles ne matière de « chargeurs universels »

SERVICE

Contrôle

DESCRIPTION DE L'OBJECTIF

La Directive (EU) 2022/2380 a introduit des exigences pour les solutions de charges de plusieurs type d'appareils (téléphones portables, tablettes, appareils photo numériques, écouteurs, casques, haut-parleurs portables, consoles de jeux vidéo portables, lecteurs électroniques, oreillettes, claviers, souris).

Le port USB-C devient ainsi la norme sur tous ces appareils pour le système de charge à partir du 28/12/2024.

Les consommateurs pourront également acheter un nouvel appareil électronique sans nouveau chargeur.

Enfin, Les consommateurs pourront acheter un nouvel appareil électronique sans nouveau chargeur. Cela limitera le nombre de chargeurs sur le marché ou inutilisés. On estime que la réduction de la production et de l'élimination des nouveaux chargeurs permettra de réduire la quantité de déchets électroniques de 980 tonnes par an. Enfin, les emballages de ces appareils devront comporter des pictogrammes spécifiques permettant d'informer les utilisateurs.

L'IBPT informera les différents acteurs économiques (consommateurs, distributeurs) de cette nouvelle réglementation. Dans un second temps des contrôles seront organisés dans les points de vente.

INDICATEURS CLÉS DE PERFORMANCE (KPI)

Informations aux opérateurs économiques
Contrôles dans les points de vente

INDICATION DU TIMING

Q1
Q2, Q3

BUDGET 2025

Pas de budget externe prévu

Axe stratégique 4 : « Contrôles et accompagnement »	
OBJECTIF OPÉRATIONNEL	SERVICE
4/2025/09 Contrôle du respect des obligations de couverture des MNO	Contrôle
DESCRIPTION DE L'OBJECTIF	
<p>À partir du 1^{er} septembre 2024, Proximus, Orange Belgium et Telenet Group ont l'obligation de couvrir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au moins 99,5% de la population nationale, avec un débit, dans la voie descendante, d'au 5 Mbit/s (Telenet Group) ou 6 Mbit/s (Proximus et Orange Belgium). - au moins 98% de l'ensemble de 15 lignes ferroviaires avec un débit, dans la voie descendante, d'au moins 10 Mbit/s. <p>Le service national de contrôle du spectre (NCS) et la Cellule stratégique « Scarce Resources » ont préparé une campagne de mesure permettant de vérifier le respect de ces obligations.</p>	
INDICATEURS CLÉS DE PERFORMANCE (KPI)	INDICATION DU TIMING
Campagne de mesure concernant les obligations de couverture de l'ensemble des 15 lignes ferroviaires Traitement et analyse des résultats de la campagne de mesure concernant les obligations de couverture de l'ensemble des 15 lignes ferroviaires Campagne de mesure concernant les obligations de couverture de la population nationale Traitement et analyse des résultats de la campagne de mesure concernant les obligations de couverture de la population nationale	Q1 Q2 Q3 Q4
BUDGET 2025	
Pas de budget externe prévu	

Axe stratégique 4 : « Contrôles et accompagnement »	
OBJECTIF OPÉRATIONNEL	SERVICE
4/2025/10 Participation à la campagne de contrôle européenne commune concernant la conformité des produits hertziens mis sur me marché	Contrôle
DESCRIPTION DE L'OBJECTIF	
<p>Dans le cadre des projets JAHARP (The Joint Market Surveillance Action on HARmonised Products - https://prosafes.org) de la commission européenne, une campagne de contrôle des équipements hertziens sera réalisée en 2025. Les États membres participants ont retenu les jouets radiocommandés.</p> <p>Comme pour les campagnes précédentes, l'objet est de soutenir l'application du règlement (UE) 2019/1020 en utilisant des éléments du règlement, dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une approche des activités systématique et fondée sur les risques ; - améliorer l'efficacité de la surveillance du marché dans l'environnement de l'e-commerce ; - renforcer la méthode et les critères d'évaluation des risques liés aux produits ; - promouvoir la conformité des produits ; - la sensibilisation à la surveillance du marché de l'UE ; - renforcer la surveillance transfrontalière du marché pour les produits relevant de la législation européenne d'harmonisation. <p>Le projet a commencé en 2024 mais n'est pas encore abouti.</p>	
INDICATEURS CLÉS DE PERFORMANCE (KPI)	INDICATION DU TIMING
Déterminer les équipements à contrôler, obtenir des échantillons, demander la documentation technique Attribuer le marché pour l'exécution des tests techniques Obtenir les résultats des tests techniques Analyse de la documentation technique Analyse des rapports de tests Rédaction du rapport final	Q1 Q1 Q2 Q3 Q3 Q4
BUDGET 2025	
Pas de budget externe prévu	

Axe stratégique 4 : « Contrôles et accompagnement »	
OBJECTIF OPÉRATIONNEL	SERVICE
4/2025/11 Coordination judiciaire - contrôles	NetSec
DESCRIPTION DE L'OBJECTIF	
<p>Le contrôle des obligations légales imposées aux opérateurs est assuré par différents officiers de police judiciaires de l'IBPT. La coordination de ces contrôles et la préparation des dossiers répressifs à charge d'opérateurs défaillants est assuré par le service NetSec qui, entre-autre, initie régulièrement des dossiers sur base des plaintes reçues d'autres autorités (police, services de secours).</p> <p>Des contrôles sont aussi lancés à la suite de plaintes relatives à des cas de fraudes particulièrement relevant.</p> <p>Les contrôles effectués conduiront à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des dossiers judiciaires - Des dossiers administratifs pour les cas où des suites pénales ne sont pas possibles de par la Loi <p>Dans certains cas, les autorités judiciaires nous demandent aussi un soutien basé sur l'expertise de nos OPJ (officiers de police judiciaire) dans le domaine télécom.</p>	
INDICATEURS CLÉS DE PERFORMANCE (KPI)	INDICATION DU TIMING
Nombre de plaintes liées à des fraudes, nombre de plaintes policières, nombre de plaintes services d'urgences, nombre de contrôles IBPT	Q4
BUDGET 2025	
Pas de budget externe prévu	

Marché postal

Axe stratégique 4 : « Contrôles et accompagnement »	
OBJECTIF OPÉRATIONNEL	SERVICE
4/2025/12 Contrôle du respect des délais d'acheminement par bpost et avis sur la satisfaction de la clientèle de bpost	Marché postal
DESCRIPTION DE L'OBJECTIF	
<p>En application du cadre réglementaire postal (législation postale et contrats de gestion), le service Marché postal doit exécuter chaque année un certain nombre de missions qui ont trait au contrôle de la qualité et de la satisfaction clientèle de bpost, dont les principales sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision du Conseil concernant le contrôle du respect des délais d'acheminement par bpost ; - Avis du Conseil de l'IBPT concernant les plans d'action 2024 et 2025 de bpost dans le cadre de l'enquête de satisfaction de la clientèle 2024. 	
INDICATEURS CLÉS DE PERFORMANCE (KPI)	INDICATION DU TIMING
Communication par bpost des résultats concernant le respect des délais d'acheminement en 2024 Mise à disposition par bpost des données de l'enquête de satisfaction de la clientèle 2024 Décision de l'IBPT concernant le respect des délais d'acheminement en 2024 par bpost Avis de l'IBPT concernant la satisfaction de la clientèle de bpost en 2024	Q2 Q2 Q4 Q4
BUDGET 2025	
Pas de budget externe prévu	

Axe stratégique 4 : « Contrôles et encadrement »

OBJECTIF OPÉRATIONNEL

SERVICE

4/2025/13 Contrôle de la comptabilité analytique du prestataire du service universel bpost

Marché postal

DESCRIPTION DE L'OBJECTIF

Cette tâche (décision) a pour objet la déclaration de conformité ou de non-conformité du système de comptabilisation des coûts de bpost, prévue par l'article 19 de l'arrêté royal du 25 avril 2014 relatif à la comptabilité analytique du prestataire du service universel postal, pris en exécution des articles 20 à 22 de la loi du 26 janvier 2018 relative aux services postaux.

L'exigence de séparation comptable entre les services et produits relevant du service universel et ceux n'en faisant pas partie vise la transparence des coûts réels engendrés par ces deux catégories de produits et services, et ce afin d'éviter que des subventions croisées puissent affecter défavorablement les conditions de concurrence dans le segment du service universel (cf. considérant 28 de la directive 97/67 et considérant 41 de la directive 2008/6).

Le contrôle par sondage annuel existant a été étendu et approfondi en concertation avec le Collège des Commissaires pour le contrôle concernant l'année 2023, lequel sera finalisé en 2025.

À la demande du gouvernement, l'IBPT devait effectuer un contrôle plus approfondi. Le résultat de celui-ci et d'autres audits, pourrait avoir des conséquences pour le contrôle relatif à l'année 2024.

INDICATEURS CLÉS DE PERFORMANCE (KPI)

INDICATION DU TIMING

Projet de décision de l'IBPT concernant la séparation comptable des comptes analytiques de bpost en 2023
 Décision de l'IBPT concernant la séparation comptable des comptes analytiques de bpost en 2023
 Communication par bpost des données permettant de certifier la comptabilité analytique de 2024
 Rapport du Collège des Commissaires concernant 2024
 Projet de décision de l'IBPT concernant la séparation comptable des comptes analytiques de bpost en 2024
 Décision de l'IBPT concernant la séparation comptable des comptes analytiques de bpost en 2024

Q1
Q2
Q2
Q3
Q4
Q4

BUDGET 2025

Budget externe prévu

Axe stratégique 4 : « Contrôles et encadrement »

OBJECTIF OPÉRATIONNEL	SERVICE
4/2025/14 Contrôle des prix des produits relevant du service postal universel	Marché postal
DESCRIPTION DE L'OBJECTIF	
<p>Les prix des services postaux offerts par bpost qui relèvent du service postal universel doivent être abordables, orientés sur les coûts, non discriminatoires et transparents afin de n'exclure aucune catégorie d'utilisateurs du marché postal et de respecter ainsi l'objectif de promotion de la participation et de l'inclusion sociale. L'IBPT continuera de suivre les évolutions des tarifs postaux et les présentera en les comparant à ceux d'autres pays.</p> <p>Sur la base de l'article 18, § 2, de la loi du 26 janvier 2018 relative aux services postaux (loi postale), l'IBPT contrôlera ex ante les augmentations tarifaires des produits qui font partie du panier des petits utilisateurs. Dans ce contexte, le caractère abordable et l'orientation sur les coûts des augmentations tarifaires relatives au panier des petits utilisateurs seront contrôlés par un mécanisme de régulation des prix (système de « price cap »). Le respect des principes d'uniformité, de non-discrimination et de transparence des tarifs est également vérifié dans ce contexte.</p> <p>En ce qui concerne les services postaux universels offerts par bpost qui ne font pas partie du panier des petits utilisateurs, tels que les envois en nombre (pas de tarifs unitaires ou de tarifs en nombre), l'IBPT suit en permanence leur évolution et vérifie leur conformité avec tous les principes tarifaires énoncés à l'article 17, § 1^{er}, de la loi postale, si cela s'avère nécessaire. Cela est également le cas pour les nouveaux produits qui font partie du panier des petits utilisateurs et qui sont introduits sur le marché par bpost.</p>	
INDICATEURS CLÉS DE PERFORMANCE (KPI)	INDICATION DU TIMING
Contrôle ex ante des augmentations tarifaires 2026 pour les produits qui font partie du panier des petits utilisateurs Projet de décision concernant le contrôle ex ante des augmentations tarifaires 2026 Publication de cette décision	Q3 Q3 Q4
BUDGET 2025	
Pas de budget externe prévu	

Axe stratégique 4 : « Contrôles et encadrement »

OBJECTIF OPÉRATIONNEL		SERVICE
4/2025/15 Audit des données concernant les indicateurs de durabilité		Marché postal
DESCRIPTION DE L'OBJECTIF		
<p>L'article 8/1 de l'arrêté royal du 14 mars 2022 relatif aux services postaux, inséré par l'arrêté royal du 14/12/2023 (AR durabilité) a pour objectif d'obliger les opérateurs à fournir aux utilisateurs des informations précises sur l'impact environnemental causé par les différentes manières proposées de livrer les colis et à fournir à l'IBPT des informations actualisées sur la pollution environnementale causée par les activités postales. Pour certains de ces indicateurs, l'IBPT devait d'abord élaborer une méthodologie en concertation avec le secteur. Les autres indicateurs doivent être soumis à l'IBPT avant la fin du mois de juin, conformément à l'article 8/1, § 3.</p> <p>L'IBPT veillera au respect de cette nouvelle législation. Conformément à l'article 8/1, § 1^{er}, alinéa 3, de l'AR, un organe d'audit compétent et indépendant, désigné par l'IBPT, contrôle les données mesurées par les opérateurs.</p>		
INDICATEURS CLÉS DE PERFORMANCE (KPI)		INDICATION DU TIMING
<p>Les opérateurs transmettent les données relatives aux indicateurs de durabilité (qui ne nécessitent pas l'élaboration d'une méthodologie)</p> <p>Vérification des données sur la durabilité que les opérateurs postaux sont tenus de publier sur leur site Internet</p> <p>Vérification des données sur la durabilité que les opérateurs postaux sont tenus de transmettre à l'IBPT</p> <p>Désignation de l'organe d'audit</p>		<p>Q2, Q4</p> <p>Q4</p> <p>Q4</p> <p>Q4</p>
BUDGET 2025		
Pas de budget externe prévu		

Axe stratégique 4 : « Contrôles et encadrement »

OBJECTIF OPÉRATIONNEL		SERVICE
4/2025/16 Mise en œuvre de la nouvelle loi postale		Marché postal
DESCRIPTION DE L'OBJECTIF		
<p>De nouvelles dispositions dans la loi postale visent à réguler le marché de la distribution de colis, à éviter le dumping social ou commercial, à éviter l'exploitation de travailleurs salariés ou indépendants, à éviter que les livreurs indépendants reçoivent une rémunération trop faible ainsi qu'à éviter le travail au noir ou toute autre fraude. Les mécanismes de signalement et de prévention, ainsi que les obligations de communication d'informations (rapportage), la compensation minimale et la responsabilité du prestataire de services postaux vis-à-vis de ses sous-traitants directs, introduits par ce projet de loi doivent être appliqués dans la pratique par les opérateurs.</p> <p>En 2025, l'IBPT poursuivra le contrôle du respect de cette nouvelle législation (à l'exception de l'article 3, § 2, alinéa 5, 5, § 1^{er}, 5/2, 5/3, 5/4, 5/5/ et 10/1 de la loi postale).</p>		
INDICATEURS CLÉS DE PERFORMANCE (KPI)		INDICATION DU TIMING
Réponses aux questions pratiques d'opérateurs lors de la notification et des rapports via la plateforme BELparcel. Vérification que la notification et les rapports ont été effectués correctement et complètement par les opérateurs Publication sur le site Internet de l'IBPT de la liste des prestataires en ordre de notification ou qui ont été supprimés Mise en demeure et sanction pour non-respect de l'obligation de notification et de rapportage L'IBPT établit chaque année un rapport pour le ministre concernant le fonctionnement de cette loi		Q1, Q2, Q3, Q4 Q1, Q2, Q3, Q4 Q1, Q2, Q3, Q4 Q1, Q2, Q3, Q4 Q1
BUDGET 2025		
Pas de budget externe prévu		

Secteur numérique

Axe stratégique 4 : « Contrôles et accompagnement »	
OBJECTIF OPÉRATIONNEL	SERVICE
4/2025/17 Outil de collaboration avec les autorités compétentes pour le DSA : définition des lignes directrices pour le cahier des charges futur	Consommateurs, IT
DESCRIPTION DE L'OBJECTIF	
<p>Conformément à l'accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, relatif à l'exécution coordonnée du DSA, l'IBPT en tant que DSC (coordinateur pour les services numériques) et point de contact unique, est tenu d'assurer le bon flux des informations via un système de partage de l'information accessible à l'IBPT et aux autres autorités compétentes.</p> <p>Ce système devra :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Centraliser les informations pour simplifier leur gestion. - Permettre d'aligner et coordonner les flux de travail entre les parties prenantes. - Améliorer l'efficacité (réduction de la charge administrative, suivi en temps réel). - Faciliter la prise de décision grâce à une collaboration renforcée. <p>L'année 2025 sera principalement consacrée à la rédaction et approbation du cahier des charges pour le développement de ce système. Cette mission nécessitera la collaboration étroite entre le service consommateurs, responsable pour le DSA et chargé de définir les besoins fonctionnels et opérationnels, et au moins un expert IT, chargé d'apporter une expertise technique.</p> <p>L'éventuel réexamen du DSA par la Commission, prévu au plus tard le 27 novembre 2025 (article 91 du DSA) sera pris en compte, le cas échéant.</p>	
INDICATEURS CLÉS DE PERFORMANCE (KPI)	INDICATION DU TIMING
Définition des besoins - Finalisation des besoins fonctionnels et opérationnels par le service Consommateurs	Q2
Analyse technique préliminaire - Réalisation d'une analyse de faisabilité technique par le service IT	Q2
Rédaction du cahier des charges - Livraison d'un cahier des charges détaillé pour le développement du système	Q3
Validation interservices - Approbation du cahier des charges par les parties prenantes (Consommateurs, IT)	Q4
BUDGET 2025	
Pas de budget externe prévu	

Axe stratégique 4 : « Contrôles et encadrement »	
OBJECTIF OPÉRATIONNEL	SERVICE
4/2025/18 Règlement sur les services numériques	Consommateurs
DESCRIPTION DE L'OBJECTIF	
<p>Le règlement sur les services numériques (DSA) a pour but de créer un environnement en ligne fiable et sûr pour tous les utilisateurs de services intermédiaires en ligne en luttant plus efficacement en ligne contre la diffusion de contenus illicites ou les produits illicites.</p> <p>Après sa reconnaissance en 2024 en tant qu'autorité compétente et coordinateur pour les services numériques (« DSC »), l'IBPT continuera à développer son rôle en ce qui concerne le contrôle et l'application du DSA en Belgique d'une manière orientée vers le processus. Cela signifie notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'identification (plus précise) des services intermédiaires en ligne relevant de la compétence de l'IBPT et le suivi de leurs obligations d'agir de manière plus responsable et plus transparente ; - le suivi et le traitement des plaintes concernant les infractions au DSA ; - la certification de signaleurs de confiance, organes de règlement extrajudiciaire des litiges ou chercheurs agréés ; - le cas échéant, mener des enquêtes en cas de suspicion de violation du DSA ou pour obliger un fournisseur à se conformer à ses obligations et, en outre, imposer des sanctions si nécessaire. <p>À cet effet, l'IBPT collaborera avec d'autres autorités compétentes (reconnues) en Belgique, les autres DSC européens et la Commission européenne.</p> <p>Afin d'assurer le bon flux des informations entre l'IBPT, les autres autorités compétentes et la commission européenne, l'IBPT étudiera quel système IT et quels spécificités l'IBPT devrait avoir besoin dans ce cadre.</p>	
INDICATEURS CLÉS DE PERFORMANCE (KPI)	INDICATION DU TIMING
L'organisation de contrôles du respect des obligations DSA à partir du 1 ^{er} janvier 2025, sous réserve de recrutements supplémentaires, ce qui n'empêche pas les contrôles ciblés	Q3
BUDGET 2025	
Pas de budget externe prévu	

Axe stratégique 4+1 : « Fonctionnement efficace »

Le cinquième axe stratégique (exprimé de la manière « 4+1 ») a trait au fonctionnement efficace de l'Institut et concerne les projets internes visant l'amélioration du fonctionnement de l'Institut, ainsi que la manière dont l'Institut interagit avec ses parties prenantes.

Fonctionnement accessible et tourné vers l'avenir

Axe stratégique 4+1 : « Fonctionnement efficace »

OBJECTIF OPÉRATIONNEL	SERVICE
4+1/2025/01 Vidéos de profilage de l'IBPT	Communication
DESCRIPTION DE L'OBJECTIF	
<p>L'IBPT souhaite communiquer en s'adaptant à toutes les parties prenantes et les informer de manière transparente sur ses décisions et ses services. Dans cette optique, l'IBPT souhaite développer un certain nombre de vidéos de profilage mettant en évidence, outre son fonctionnement général, certains de ses services spécifiques. Ces vidéos seront utilisées, entre autres, pour promouvoir sur les médias sociaux les travaux de l'IBPT, mais seront également utilisées, par exemple, comme outil de recrutement ou diffusées lors de salons spécifiques pour expliquer les activités pertinentes.</p> <p>Cela s'inscrit dans l'exécution du rôle d'information continu de l'IBPT vis-à-vis de diverses parties prenantes afin de les informer de manière accessible quant à la portée et à l'exécution concrète de nos compétences. Thèmes pouvant être abordés en 2025 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aperçu général de l'IBPT ; - Spectre : gestion des fréquences (droits d'utilisation/autorisations & examens/certificats) ; - Divers contrôles sur le terrain ; - Maritime. 	
INDICATEURS CLÉS DE PERFORMANCE (KPI)	INDICATION DU TIMING
Production de 4 vidéos au minimum Promotion des 4 vidéos via les médias sociaux	Q3 Q4
BUDGET 2025	
Budget externe prévu	

Axe stratégique 4+1 : « Fonctionnement efficace »	
OBJECTIF OPÉRATIONNEL	SERVICE
4+1/2025/01 Médias sociaux de l'IBPT	Communication
DESCRIPTION DE L'OBJECTIF	
<p>Outre les vidéos de profilage, l'IBPT publiera également tout au long de l'année diverses publications ad hoc sponsorisées sur les médias sociaux liées à l'actualité et aux développements sur le marché des services postaux et des télécoms.</p> <p>L'IBPT vise ainsi à promouvoir le fonctionnement et les services de l'IBPT et à réagir rapidement en matière de prévention et d'information vis-à-vis du consommateur.</p>	
INDICATEURS CLÉS DE PERFORMANCE (KPI)	INDICATION DU TIMING
Diverses publications sur les médias sociaux	Q1, Q2, Q3, Q4
BUDGET 2025	
Budget externe prévu	

Axe stratégique 4+1 : « Fonctionnement efficace »

OBJECTIF OPÉRATIONNEL

SERVICE

4+1/2025/03 Participation aux organes de concertation nationale et internationale en matière de télécommunications

Relations internationales

DESCRIPTION DE L'OBJECTIF

Contribuer au développement du marché intérieur européen par une application cohérente du cadre réglementaire des communications électroniques. Cet objectif est atteint grâce à la coopération avec la Commission européenne (CE) ainsi qu'avec les autorités réglementaires telles que l'ORECE. Dans le cadre de cette coopération européenne, l'IBPT est attentif aux circonstances nationales spécifiques dans lesquelles se trouvent les marchés belges et l'IBPT. Dans ce cadre, l'IBPT participe activement à des comités et groupes de travail européens et belges et suit de près leurs travaux, comme dans le cadre du COCOM (Comité des communications). Outre la coopération européenne, l'IBPT collabore également au niveau international via l'agence spécialisée de l'ONU, l'UIT, pour les services internationaux de communications électroniques. Dans ces domaines européens et internationaux, nous nous concentrerons fortement sur les activités suivantes en 2025 :

La préparation et la participation aux réunions du réseau de contact ORECE/IRG ainsi qu'aux réunions plénières. Le programme de travail 2025 de l'ORECE est conforme à la stratégie 2021-2025 de l'ORECE, à savoir : promouvoir une connectivité globale, soutenir les marchés numériques durables et ouverts et responsabiliser les utilisateurs finaux. Le programme de travail pour 2025 a pour objectif de rejoindre les priorités de la Commission européenne pour le cycle législatif de 2025-2029 ainsi que la vision, les objectifs et les pistes pour la transformation numérique de l'Europe à l'horizon 2030, comme défini dans la boussole numérique et le programme politique « Path to the Digital Decade ». Dans ce contexte, l'ORECE se fixe l'objectif de promouvoir une régulation indépendante, cohérente et qualitative des marchés numériques dans l'intérêt de l'Europe et de ses citoyens. En 2025, l'ORECE poursuivra la mise en œuvre du CCEE au niveau national et vérifiera dans quelle mesure le cadre pour les communications électroniques permet de concrétiser les objectifs du CCEE. L'ORECE sera également fortement impliqué dans plusieurs tâches clés qui lui ont été confiées par les colégislateurs afin de conseiller au mieux le Parlement européen, le Conseil et la Commission européenne concernant les communications électroniques. De plus, l'ORECE révisera trois documents stratégiques afin de définir ses objectifs pour la période 2026-2030.

Pour l'UIT, l'accent sera mis en 2025 sur la World Telecommunication Development Conference (WTDC-25) afin d'aborder des sujets et des programmes pertinents pour le développement des télécommunications, et ce dans une perspective de développement. Cette conférence sera organisée du 17 au 28 novembre 2025 à Bakou (Azerbaïdjan). L'IBPT participera à la préparation de cette conférence par l'intermédiaire du Com-UIT, le comité de coordination de la CEPT pour l'UIT.

Il assurera la réalisation de missions de représentation afin de représenter la Belgique au sein des organisations internationales et de mener des négociations dans le cadre d'accords internationaux (Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications (CEPT), etc.).

Il assurera également l'entretien et la promotion des relations bilatérales avec les services publics étrangers, les régulateurs nationaux pour les télécommunications, les groupes d'intérêts internationaux de parties prenantes, etc.

INDICATEURS CLÉS DE PERFORMANCE (KPI)

INDICATION DU TIMING

Préparation et participation aux réunions du réseau de contact ORECE/IRG ainsi qu'aux réunions plénières.
Préparation et participation aux réunions du Com-UIT de la CEPT (dont les réunions liées à la WTDC-25)

Q1, Q2, Q3, Q4
Q1, Q2, Q3

BUDGET 2025

Pas de budget externe prévu

Axe stratégique 4+1 : « Fonctionnement efficace »

OBJECTIF OPÉRATIONNEL

SERVICE

4+1/2025/04 Participation aux organes de concertation nationale et internationale en matière de services postaux

Relations internationales

DESCRIPTION DE L'OBJECTIF

Contribuer au développement du marché postal intérieur européen par une application cohérente du cadre réglementaire des services postaux. L'objectif est atteint grâce à la coopération structurelle avec la Commission européenne (CE) ainsi qu'avec les autres régulateurs européens via l'ERGP (European Regulators Group for Postal Services). Dans le cadre de cette coopération européenne, l'IBPT est attentif aux circonstances nationales spécifiques dans lesquelles se trouvent les marchés postaux belges et l'IBPT. Outre la coopération européenne, l'IBPT collabore également au niveau international via l'agence spécialisée de l'ONU, l'UPU, pour les services postaux internationaux. Dans ces domaines européens et internationaux, nous nous concentrerons fortement sur les activités suivantes en 2025 :

Le programme de travail 2025 de l'ERGP s'inscrit dans la «Mid-term Strategy » 2023-2025 de l'ERGP qui a été construite autour de trois axes, à savoir :

- 1) Le réexamen du secteur postal et du cadre réglementaire à la lumière de la durabilité environnementale et de la numérisation ;
- 2) La promotion d'un marché intérieur des services postaux européen concurrentiel dans le contexte de l'augmentation des livraisons e-commerce ;
- 3) La responsabilisation des utilisateurs finaux et la garantie d'un service universel axé sur l'utilisateur.

L'IBPT suivra activement ces travaux de l'ERGP notamment en participant activement aux réunions du réseau de contact de l'ERGP ainsi qu'aux réunions plénières. En 2025, l'IBPT sera également coprésident du groupe d'experts de l'ERGP « Consumers and Market Indicators » qui développera de manière détaillée quatre éléments de travail de l'ERGP, conformément au programme de travail 2025 de l'ERGP.

Au nom de la Belgique, l'IBPT continuera d'exercer son mandat de 4 ans en tant que membre du Conseil d'administration (CA) de l'Union postale universelle (UPU) en vue de la préparation du Congrès des plénipotentiaires de l'UPU pour 2025. De même, l'IBPT occupera concrètement la fonction de vice-président du Conseil d'administration pour la région d'Europe de l'Ouest. Au nom de la Belgique, l'IBPT participera au 28^e congrès des plénipotentiaires de l'UPU (Congrès postal universel) qui se tiendra à Dubaï (Émirats arabes unis) du 6 au 20 septembre 2025. Le Congrès de l'UPU rassemble les mandataires de plus de 190 états membres, dans le but d'adopter une nouvelle stratégie postale mondiale et de fixer les règles (nouvelles et modifiées) pour le trafic postal international. L'IBPT préparera ce Congrès en collaboration avec d'autres pays et en particulier avec les pays européens, de sorte que l'UPU puisse continuer à jouer son rôle important dans un environnement postal international en constante évolution.

Le suivi actif du Comité européen de la directive postale (PDC) et du groupe de travail du Conseil européen « Postal services », et ce en collaboration avec le service Réglementation postale du SPF Économie.

Il assurera l'entretien et la promotion des relations bilatérales avec d'autres régulateurs nationaux pour les services postaux, des services publics étrangers, les groupes d'intérêts internationaux de parties prenantes, etc.

INDICATEURS CLÉS DE PERFORMANCE (KPI)

INDICATION DU TIMING

Préparation et participation aux réunions du réseau de contact de l'ERGP ainsi aux réunions plénières, y compris présider le

Q1, Q2, Q3, Q4

<p>groupe d'experts de l'ERGP « Consumers and Market Indicators » Préparation et participation au Conseil d'administration de l'UPU au nom de la Belgique et en particulier en tant que vice-président du Conseil d'administration et coordination européenne via le CERP Préparation du Congrès postal universel notamment par l'intermédiaire de la coordination européenne via le CERP, et participation au Congrès postal universel</p>	<p>Q1 Q2, Q3</p>
<p>BUDGET 2025</p>	
<p>Pas de budget externe prévu</p>	

Employeur attractif

Axe stratégique 4 : « <i>Fonctionnement efficace</i> »	
OBJECTIF OPÉRATIONNEL	SERVICE
4+1/2025/05 Plan opérationnel interne	IBPT
DESCRIPTION DE L'OBJECTIF	
<p>Dans la limite de ses ressources disponibles, l'IBPT visera l'élaboration d'une organisation efficace et efficiente et s'efforcera d'être un employeur attractif pour son personnel. Différents projets d'amélioration du fonctionnement de sa propre organisation sont rassemblés en un Plan opérationnel interne, reprenant une description de ses objectifs propres et des KPI évalués par trimestre.</p> <p>En ce qui concerne les fiches internes, nous tenons à mettre en exergue la fiche « Augmenter la sensibilisation à l'intégrité et aux risques liés à l'intégrité » en raison de l'importance accordée à l'intégrité au sein de notre organisation. Chaque année, une communication interne concernant l'intégrité et/ou la sensibilisation à la fraude est effectuée. Nous nous y emploierons en 2025 en poursuivant la mise en œuvre de la politique d'intégrité sous la forme du plan pluriannuel 24-26 avec un compte rendu de la mise en œuvre des points d'action y afférents et un rapportage annuel au Conseil des données relatives à l'intégrité.</p> <p>Ainsi, l'IBPT reprendra les projets suivants dans son Plan opérationnel interne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mener une politique linguistique uniforme essentielle à une communication sans faille et efficace avec toutes les parties prenantes ; - Réaliser une gestion et une politique du personnel correcte et efficace ; - Développer l'efficacité du personnel grâce à des actions de formation ; - Mener une politique durable en matière d'achats et de gestion des bâtiments ; - Mener une politique financière correcte et efficace ; - Accroître la maturité en matière de gestion de l'organisation ; - Augmentation de la sensibilisation à l'intégrité et aux risques liés à l'intégrité ; - Un fonctionnement efficace du service Greffe ; - Mener une politique informatique efficace. 	

4. LITIGES RELEVANT DES COMPÉTENCES DE L'IBPT

4.1. Procédure de conciliation

La procédure de conciliation auprès de l'IBPT favorise le bon fonctionnement du marché en accélérant la résolution des litiges entre les opérateurs mais également entre les fournisseurs de réseaux, de services ou d'équipements de communications électroniques ou de ressources associées, entre des prestataires de services postaux, ou entre les fournisseurs de services ou de réseaux de communications électroniques ou de fournisseurs de services de médias audiovisuels visés par la loi du 5 mai 2017 relative aux services de médias audiovisuels en région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Elle aide à trouver un compromis entre ces acteurs économiques opposés l'un à l'autre dans le cadre d'un litige.

Le collège de conciliation, dans chaque rôle linguistique, se compose de trois membres, dont un membre du Conseil de l'IBPT.

Cette procédure de conciliation visée à l'article 14 de la loi du 17 janvier 2003 est régie en détail par l'arrêté royal du 5 mai 2006 fixant une procédure de conciliation devant l'IBPT.

4.2. Procédures contraignantes

i. Règlement de litiges entre opérateurs postaux, de communications électroniques, ou assimilés

Conformément à l'article 4 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges (ci-après « loi recours »), et sans préjudice du droit pour toute partie de saisir une juridiction, la procédure de règlement des litiges entre opérateurs de communications électroniques (fournisseurs de réseaux, services ou équipements de télécommunications, ou de ressources associées), en cas de litige entre opérateurs postaux, ou avec des organismes de radiodiffusion donne à ces derniers la possibilité de demander au Conseil de l'IBPT de se prononcer dans les différends qui les opposent.

Il convient cependant que des négociations préalables aient eu lieu durant 4 mois. Conformément au Code européen, le litige doit être réglé dans un délai de 2 ou de 4 mois, sauf dans des circonstances exceptionnelles.

ii. Règlement de litiges entre opérateurs d'un réseau public de communications électroniques et propriétaires immobiliers visés à l'article 99, § 2, de la loi du 21 mars 1991

Un opérateur a le droit d'utiliser, entre autres, les façades donnant sur la voie publique pour déployer son réseau. Toutefois, avant d'effectuer de tels travaux sur une propriété privée, il doit d'abord rechercher un « accord » avec le propriétaire concerné. En cas de plaintes, l'IBPT examinera d'abord si une solution informelle peut être trouvée, afin de parvenir à un résultat mutuellement acceptable aussi rapidement et efficacement que possible.

À défaut d'accord, une procédure formelle peut être entamée (la première et dernière remonte à 2024).

iii. Règlement de litiges entre prestataires de services de la société de l'information et éditeurs de presse

L'article 4 de la loi recours vise également les litiges entre un prestataire de services de la société de l'information et un éditeur de presse dont une publication a été utilisée en ligne, à propos (du montant) de la rémunération due par le premier au second.

La procédure est organisée par l'arrêté royal du 26 janvier 2018 fixant la procédure de règlement de litiges visée à l'article 4 précité. Comme pour les autres décisions de l'IBPT, les décisions statuant sur un litige entre opérateurs peuvent faire l'objet d'un recours en pleine juridiction devant la Cour des marchés.

5. ACTIVITÉS TRANSVERSALES DE L'IBPT

5.1 Activités du service juridique

Le service juridique joue un rôle important dans la préparation de la réglementation, dans la coordination des litiges et dans le support juridique des actes de l'IBPT.

i. Le support juridique des actes de l'IBPT

Le service juridique est un service horizontal, qui apporte son soutien aux autres services de l'IBPT. Le service est en effet associé à l'ensemble du processus décisionnel des projets qui émanent des différents services de l'IBPT, en particulier en ce qui concerne les analyses de marché et l'exécution des décisions. Cette collaboration dans le cadre de la rédaction des décisions en renforce la sécurité juridique.

Ainsi, le service juridique participe notamment à la préparation de la future analyse du marché de la large bande et de la radiodiffusion, à la poursuite de la mise en œuvre des décisions actuellement en vigueur, telles que celles concernant les redevances uniques et mensuelles pour l'accès aux réseaux de fibre optique ou les tarifs de transport Ethenet fibre et DSL.

Le service juridique de l'IBPT fournit également des avis ou remet des analyses de sa propre initiative ou à la demande de différents services.

Enfin, le service juridique diffuse de manière proactive des informations juridiques en tenant compte des ouvrages les plus récents en matière de législation, de jurisprudence et de doctrine. Son rôle s'étend à la formation du personnel dans les domaines juridiques relevant de la compétence de l'IBPT.

ii. La coordination des litiges

Le service juridique de l'IBPT assure la coordination des recours en justice, par la mise en œuvre d'un processus impliquant d'autres services de l'IBPT ainsi que les avocats de ce dernier. Ces recours visent principalement des décisions adoptées par l'IBPT. Le cas échéant, il est demandé à l'IBPT d'assurer également la coordination des litiges de l'État belge en matière de télécommunications ou de services postaux. Selon les procédures, des échanges peuvent également avoir lieu entre l'IBPT et d'autres autorités fédérées, fédérales ou européennes.

L'introduction d'un recours en justice suppose la désignation spécifique d'un ou de plusieurs avocats, afin de représenter et de défendre l'IBPT durant la procédure devant une juridiction déterminée (Cour constitutionnelle, Cour de cassation, Cour des marchés, Conseil d'État ou autres juridictions). Cette désignation s'accompagne de la transmission de l'acte introductif d'instance, lui-même communiqué au service à l'origine de la décision litigieuse pour premiers commentaires. Selon la juridiction saisie, l'introduction d'un recours est soit accompagnée de la fixation d'une audience d'introduction d'instance, qui servira essentiellement à fixer un calendrier de procédure, soit suivie de délais légaux qui jalonnent la procédure.

Quelle que soit l'hypothèse, cette première phase est dédiée à la constitution du dossier administratif de l'IBPT qui réunit l'ensemble des documents qui ont permis à l'autorité de prendre sa décision en connaissance de cause. Avec l'aide du service concerné de l'IBPT qui lui fournit les pièces nécessaires, le service juridique constitue le dossier administratif à l'origine de la décision litigieuse en veillant particulièrement au respect des secrets d'affaires des entreprises concernées. Cette phase suppose donc un dialogue entre services et entre le service juridique et des tiers, auteurs de documents potentiellement confidentiels.

Les phases ultérieures, à chaque date fixée, consistent en la rédaction de conclusions ou d'observations. Durant cette phase, le service juridique planifie et coordonne le travail rédactionnel des avocats, la fourniture d'informations, la relecture et la correction des actes de procédure. Cette phase implique la fixation de délais pour les avocats ainsi que pour les services impliqués dans le processus et à l'origine de la décision contestée. Ces délais jalonnent l'échange de contributions et d'informations. Le service juridique assume au final la communication d'instructions et d'informations aux avocats de l'IBPT de manière à garantir la cohérence des positions de l'IBPT.

Enfin, le service juridique participe à la préparation des plaidoiries et assiste éventuellement les avocats lors de celles-ci.

iii. Les processus d'achats, marchés publics et recouvrement des créances

Le service juridique travaille activement avec les autres services pour tous les achats de biens et services de l'IBPT, afin de garantir notamment le respect des dispositions légales ou réglementaires relatives aux marchés publics. Le service juridique poursuit activement sa collaboration avec les autres services concernant l'uniformisation des processus opérationnels liés aux dépenses de l'IBPT.

Le service juridique travaille également en étroite collaboration avec le service Comptabilité et le pool Attributions au recouvrement des sommes dues à l'IBPT dans le cadre de l'exercice de ses missions légales.

iv. La préparation de la réglementation

L'IBPT a été créé sous la forme d'un organisme d'intérêt public de type A par la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques. Sous cet ancien statut, il a été le principal rédacteur des projets de textes réglementaires dans les secteurs des postes et des télécommunications. La loi sur le statut de l'IBPT l'a doté d'une personnalité juridique autonome, distincte de celle de l'État.

Devenu régulateur indépendant en avril 2003, l'IBPT a surtout été chargé par le législateur de veiller au respect de la réglementation sectorielle et de sa mise en œuvre dans les matières relatives aux services postaux et aux télécommunications ainsi que, depuis mars 2007, dans les matières relatives à la radiodiffusion sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

L'une des missions légales de l'IBPT consiste à formuler au ministre compétent des propositions de mesures d'exécution – arrêté royal ou ministériel – dans les cas prévus par la loi, bien que cela soit relativement exceptionnel. La loi prévoit en effet plus fréquemment que les mesures d'exécution sont adoptées sur avis préalable de l'IBPT, ce qui n'empêche pas qu'un projet réglementaire puisse être joint audit avis, que ce soit d'initiative ou à la demande du ministre. Grâce à son expertise, il est couramment demandé à l'IBPT d'assister le ministre dans la préparation de la législation fédérale. Cette tâche comprend également le suivi et l'assistance fournie au ministre dans le cadre des procédures de mise en demeure européennes relatives aux secteurs des postes et des télécommunications. Il est également d'usage que la consultation publique portant sur des projets de réglementation sectorielle soit organisée par l'intermédiaire de l'IBPT. Dans le domaine des communications électroniques, ces activités de l'IBPT sont, elles aussi, financées par le secteur, conformément aux dispositions européennes. L'article 29 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques prévoit en effet que les redevances administratives perçues par l'IBPT servent notamment à « l'établissement (...) de la législation ».

Il importe de souligner que l'IBPT ne maîtrise pas le calendrier pour l'exécution de ces missions-là. Il est en général déterminé par le ministre, en fonction de priorités politiques. L'IBPT se doit toutefois d'attirer l'attention du ministre sur les mesures réglementaires qui lui permettraient de mieux remplir ses tâches de régulateur indépendant, le cas échéant en lui soumettant une proposition de texte réglementaire. Comme l'indique l'introduction, la mention ou non de mesures réglementaires dans les fiches ne constitue pas une indication de l'importance ou de la priorité qui doit être donnée aux mesures en question.

v. Aperçu du travail législatif actuel

Normes européennes récentes

L'IBPT suit les travaux qui concernent ses attributions au niveau européen et est en particulier attentif à certains développements récents, notamment :

- le Règlement (UE) 2023/2854 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 concernant des règles harmonisées portant sur l'équité de l'accès aux données et de l'utilisation des données et modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et la directive (UE) 2020/1828 (règlement sur les données) ;
- le Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle et modifiant les règlements (CE) n° 300/2008, (UE) n° 167/2013, (UE) n° 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1139 et (UE) 2019/2144 et les directives 2014/90/UE, (UE) 2016/797 et (UE) 2020/1828 (règlement sur l'intelligence artificielle) ;
- la proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil concernant des exigences horizontales en matière de cybersécurité pour les produits comportant des éléments numériques et modifiant le règlement (UE) 2019/1020 (dit « CRA » pour « Cyber Resilience Act »).
- Directive (UE) 2024/2839 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 modifiant les directives 1999/2/CE, 2000/14/CE, 2011/24/UE et 2014/53/UE en ce qui concerne certaines obligations d'information dans les domaines des denrées et ingrédients alimentaires, des émissions sonores à l'extérieur des bâtiments, des droits des patients et des équipements radioélectriques ;
- Directive (UE) 2024/2749 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2024 modifiant les directives 2000/14/CE, 2006/42/CE, 2010/35/UE, 2014/29/UE, 2014/30/UE, 2014/33/UE, 2014/34/UE, 2014/35/UE,

2014/53/UE et 2014/68/UE en ce qui concerne des procédures d'urgence pour l'évaluation de la conformité, une présomption de conformité, l'adoption de spécifications communes et la surveillance du marché en raison d'une situation d'urgence dans le marché intérieur.

Il participe aux discussions en vue d'assurer leur implémentation cohérente en Belgique.

Projet de loi mettant en œuvre le Règlement (UE) 2024/1309 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2024 relatif à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux gigabit de communications électroniques, modifiant le règlement (UE) 2015/2120 et abrogeant la directive 2014/61/UE (règlement sur les infrastructures gigabit) (ci-après « GIA » pour « Gigabit Infrastructure Act »)

Le règlement GIA entrera en vigueur le 12 novembre 2025 et abrogera à cette date la directive 2014/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit.

Comme cette directive avait été transposée partiellement dans la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, une adaptation de cette loi est dès lors proposée afin d'assurer sa conformité au Règlement GIA. En outre, afin de confier à l'IBPT le rôle d'organisme de règlement des litiges visés aux articles 13 et 14 du règlement GIA et lui permettre de respecter les exigences imposées à un organisme de règlement des litiges, des modifications seront également apportées à la loi du 17 janvier 2003 portant statut du régulateur du secteur belge des postes et télécommunications ainsi qu'à la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges.

Projet de loi mettant en œuvre le Règlement (UE) 2024/1083 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 établissant un cadre commun pour les services de médias dans le marché intérieur et modifiant la directive 2010/13/UE (règlement européen sur la liberté des médias), ci-après « EMFA » (European Media Freedom Act)

L'objectif principal de l'EMFA est de protéger le pluralisme et l'indépendance des médias au sens large (audiovisuel, radio, presse écrite), en prenant en compte leur caractère de plus en plus numérique et international. Bien que publié le 17 avril 2024, ce règlement sera directement applicable en droit belge à partir du 8 août 2025 pour l'essentiel de ses dispositions. Dès lors, la législation nationale doit être mise en conformité avec le règlement. C'est principalement au titre de régulateur de certains services de médias audiovisuels en région bilingue de Bruxelles-Capitale que l'IBPT est concerné par ce travail d'adaptation législative et réglementaire.

Loi portant des dispositions diverses en matière de communications électroniques

Le projet de loi « portant des dispositions diverses » soumis à consultation publique fin 2023 a vu plusieurs de ses dispositions absorbées dans la loi du 3 mai 2024 portant dispositions diverses en matière d'économie.

Les normes non encore publiées issues de ce projet ancien ainsi que de nouvelles propositions seront reprises dans un nouveau projet de loi portant des dispositions diverses à vocation plus globale.

Au niveau de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, on retrouvera ainsi notamment :

- des mesures permettant l'implémentation du règlement GIA précité ;
- des adaptations afin de permettre une mise en œuvre du Règlement 2019/1020 (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, et modifiant la directive 2004/42/CE et les règlements (CE) no 765/2008 et (UE) no 305/2011, en ce qui concerne les produits ayant pour finalité de causer des brouillages préjudiciables ainsi qu'en ce qui concerne les équipements hertziens ;
- de nouvelles dispositions en vue d'assurer à l'IBPT la collaboration des registres de noms de domaine de premier niveau ou d'une entité fournissant des services d'enregistrement de noms de domaine (ces deux concepts étant maintenant définis) ;
- une clarification des missions de policiers judiciaires ;
- un renforcement et une mise à jour des dispositions pénales notamment pour encadrer la mission des policiers judiciaires dans le cadre de la prise d'échantillons en ayant recours à une identité fictive (« mystery shopping ») ainsi que pour tenir compte du nouveau Code pénal.

Au niveau de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, on retrouvera :

- des mesures permettant l'implémentation du règlement GIA précité ;
- des adaptations afin de permettre une mise en œuvre du Règlement 2019/1020 (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, et modifiant la directive 2004/42/CE et les règlements (CE) no 765/2008 et (UE) no 305/2011, en ce qui concerne les produits ayant pour finalité de causer des brouillages préjudiciables ainsi qu'en ce qui concerne les équipements hertziens ;
- une nouvelle sous-section est insérée en ce qui concerne la coordination internationale des services spatiaux ;

- un système d'opt-out est mis en place au profit des personnes morales en ce qui concerne les intégrations dans les annuaires et les services de renseignements téléphoniques.
- un renforcement et une mise à jour des dispositions pénales notamment en ce qui concerne l'enregistrement d'un nom de domaine frauduleux et les communications électroniques frauduleuses,
- une mise à jour de l'ensemble des sanctions pénales afin de tenir compte du nouveau Code pénal.

Législation en matière de fourniture de preuves électroniques aux autorités

La transposition de la directive (UE) 2023/1544 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2023 établissant des règles harmonisées concernant la désignation d'établissements désignés et de représentants légaux aux fins de l'obtention de preuves électroniques dans le cadre des procédures pénales, dite directive « e-evidence », sera effectuée par des adaptations législatives et réglementaires.

Par ailleurs, le parcours réglementaire sera poursuivi pour le projet d'arrêté royal « TANK ». TANK est un logiciel qui est géré par le NTSU¹ et qui automatise l'envoi des demandes de preuves électroniques de certaines autorités et les réponses des opérateurs. Ce projet d'arrêté royal a comme objectif d'encadrer la plateforme d'échange TANK et de moderniser les arrêtés royaux suivants :

- l'arrêté royal du 9 janvier 2003 déterminant les modalités de l'obligation de collaboration légale en cas de demandes judiciaires concernant les communications électroniques ;
- l'arrêté royal du 12 octobre 2010 déterminant les modalités de l'obligation de collaboration légale en cas de demandes concernant les communications électroniques par les services de renseignement et de sécurité (exécution de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques et de la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité).

Projet d'Arrêté royal assurant l'implémentation d'un système de redondance pour les appels d'urgence

Suite à l'introduction de l'article 107/1/1 dans la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques par la loi du 3 mai 2024 portant dispositions diverses en matière d'économie, qui impose l'utilisation d'un système de redondance pour les appels d'urgence, l'IBPT a mis en place un groupe de travail interdisciplinaire afin d'établir un cahier des charges pour le système à mettre en place, ainsi que pour la préparation de mesures d'exécution de l'article 107/1/1.

Projet d'Arrêté royal « radiocommunications »

Une révision importante de l'Arrêté royal du 18 décembre 2009 relatif aux communications radioélectriques privées et aux droits d'utilisation des réseaux fixes et des réseaux à ressources partagées est en cours de préparation afin de permettre une simplification administrative au niveau dans la gestion opérationnelle des différentes catégories d'autorisations et droits d'utilisation des fréquences.

Arrêté d'exécution de la loi du 26 avril 2024 établissant un cadre pour la cybersécurité des réseaux et des systèmes d'information d'intérêt général pour la sécurité publique

La loi du 26 avril 2024 précitée a notamment modifié la loi relative au statut de l'IBPT ainsi que la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques afin d'assurer la transposition de la directive (UE) 2022/2555 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'ensemble de l'Union, modifiant le règlement (UE) n° 910/2014 et la directive (UE) 2018/1972, et abrogeant la directive (UE) 2016/1148. L'Institut a été désigné comme autorité sectorielle au sens de l'article 8, 54°, de cette même loi et service d'inspection sectoriel au sens de l'article 44, § 1er, alinéa 2, de cette même loi pour le secteur d'infrastructure numérique, à l'exception des prestataires de services de confiance au sens de l'article 8, 24°, de cette même loi, et pour le secteur des services postaux et d'expédition. L'exécution de cette loi permettra à l'IBPT d'assumer ces rôles.

6. TABLEAU DES MESURES D'EXÉCUTION QUI DOIVENT ENCORE ÊTRE ADOPTÉES

Le présent tableau reprend une liste non exhaustive des arrêtés royaux ou ministériels à adopter pour le secteur des communications électroniques. Les priorités seront déterminées par le ministre compétent en matière de télécommunications. Plusieurs dispositions légales prévoient son intervention via des arrêtés royaux fixés ou non après concertation en Conseil des ministres ainsi que via des arrêtés ministériels.

Légende :

- la colonne 1 indique l'objet des arrêtés à adopter, répartis en fonction des lois concernées et de la matière ;
- la colonne 2 reprend les bases légales qu'exécutent les arrêtés ;
- la colonne 3 décrit la mission de l'IBPT (proposition ou avis) ;
- la colonne 4 donne un aperçu des décisions pour lesquelles une concertation en Conseil des ministres a été exigée.

OBJET DES AR À PRENDRE	BASE LÉGALE	PROPOSITION / AVIS IBPT	DÉLIBÉRATION CONSEIL DES MINISTRES
FRÉQUENCES	Loi du 13 juin 2005	PROPOSITION / AVIS IBPT	DÉLIBÉRATION CONSEIL DES MINISTRES
AR redevances GSMR-Rail	Loi du 12 décembre 2006, Art. 11	Avis	X
AR prescriptions techniques concernant l'attribution de radiofréquences destinées exclusivement à des signaux de radiodiffusion *	Art. 14, alinéa 2	Avis	X
AR conditions d'obtention et d'utilisation des droits d'utilisation attribués aux opérateurs mobiles dans la bande de fréquences 26 GHz	Art. 13/1, § 2; 18; 20, § 2; 29, § 2; 30	Proposition	
AR réseaux locaux privés utilisant la technologie 5G dans la bande de fréquences 26 GHz	Art. 39, §§ 2 – 3 ; 43	Proposition	

PROTECTION DES UTILISATEURS FINAUX	Loi du 13 juin 2005	PROPOSITION/AVIS IBPT	DÉLIBÉRATION CONSEIL DES MINISTRES
AR déterminant les opérateurs qui sont tenus de fournir des données pour l'outil de comparaison de la qualité de l'IBPT	Art. 113, § 4, alinéa 2	Proposition ou avis	
AR temps pour réagir à certaines questions écrites et à toute plainte écrite concernant l'exécution du contrat *	Art. 116, alinéa 4	Avis	X
AR concernant la fourniture gratuite de l'identification de la ligne appelante ou du message SMS/MMS	Art. 121, § 1 ^{er} , alinéa 2	Proposition ou Avis	

SERVICE UNIVERSEL	Loi du 13 juin 2005	PROPOSITION/AVIS IBPT	DÉLIBÉRATION CONSEIL DES MINISTRES
AR concernant la déclaration à fournir à l'Institut par les opérateurs souhaitant offrir le tarif social « nouveau régime » sur base volontaire	Art. 74, § 6, alinéa 2	Proposition ou Avis	
AR concernant les modalités de transfert des bénéficiaires d'un opérateur ayant fourni le tarif social « nouveau régime » sur base volontaire, vers un autre opérateur	Art. 74, § 6, alinéa 3	Proposition ou Avis	

INTERCEPTION LÉGALE	Loi du 13 juin 2005	PROPOSITION/AVIS IBPT	DÉLIBÉRATION CONSEIL DES MINISTRES
AR conditions d'enregistrement et de conservation des données d'identification et de trafic des utilisateurs finaux par les fournisseurs et revendeurs n'ayant pas la qualité d'opérateur	Art. 9, § 7, 1 ^{er} alinéa	Avis	X
AR mesures techniques et administratives pour permettre l'identification de l'utilisateur final, le repérage, la localisation, les écoutes, la prise de connaissance et l'enregistrement des communications privées (collaboration avec la Justice et les services de renseignement et de sécurité)	Art. 9, § 7, 2 ^{ème} alinéa	Avis	X
AR fixant l'étendue du périmètre de chaque zone stratégique	Art. 126/3, § 6, alinéa 1 ^{er}	/	

AR date à laquelle chaque autorité compétente transmet les informations	Art. 126/3, § 6, alinéa 2	/	
AR règles régissant la collaboration entre les opérateurs et les autorités *	Art. 127/3, § 4	Avis	

SÉCURITÉ DES RÉSEAUX ET SERVICES (dont les SITUATIONS DE CRISE)	Loi du 13 juin 2005	PROPOSITION / AVIS IBPT	DÉLIBÉRATION CONSEIL DES MINISTRES
AR liste d'opérateurs collaborant avec la défense civile, conditions et modalités de cette collaboration	Art. 106, § 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er}	Avis	
AR liste opérateurs qui collaborent avec la Commission mixte des télécommunications, conditions et modalités de cette collaboration	Art. 106, § 1 ^{er} , alinéa 2	Avis	
AR liste des opérateurs et modalités de mise à disposition des lignes louées	Art. 106, § 1 ^{er} , alinéa 3	Avis	
AR mesures nécessaires pour garantir la continuité du trafic prioritaire dans les situations exceptionnelles	Art. 106, § 2	Avis	

Netsec accès aux services d'urgence	Loi du 13 juin 2005	PROPOSITION/AVIS IBPT	DÉLIBÉRATION CONSEIL DES MINISTRES
AR services d'urgences (numéros d'urgence d'écoute dans le cadre de la lutte contre les violences)	Art. 107, § 1 ^{er} et § 3		
AR priorité d'accès entre utilisateurs prioritaires, le cas échéant par groupe d'utilisateur	Art. 105/1, § 1 ^{er} , alinéas 2 et 3, et § 2	/	
AR délai d'implémentation des mesures par les opérateurs	Art. 105/1, § 1 ^{er} , alinéa 3	/	
AR services de communications électroniques fixes que les opérateurs fournissent en priorité en cas de saturation ou de surcharge de leurs réseaux	Art. 105/1, § 2	/	
AR liste des utilisateurs prioritaires dans la levée des dérangements	Art. 105/2, alinéa 1 ^{er} , 2 ^o	Avis	
AR modalités pour la levée des dérangements pour les personnes invalides, malades et handicapées	Art. 105/2, alinéa 1 ^{er} , 4 ^o	Avis	
AR « redondance »	Art. 107, §§3 et 7 ; 107/1/1	Avis	